



CGAAER
CONSEIL GÉNÉRAL
DE L'ALIMENTATION
DE L'AGRICULTURE
ET DES ESPACES RURAUX

Rapport n° 18127

Regroupement de gestion des petites forêts

Comment dynamiser la gestion des petites forêts privées

établi par

Jean-Luc FRANCOIS

Inspecteur général de santé publique vétérinaire

Michel VALLANCE

Ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts

Octobre 2019

SOMMAIRE

RESUME.....	5
LISTE DES RECOMMANDATIONS.....	7
1. INTRODUCTION	10
1.1. Problématique	10
1.2. Qu'entend-on par « regroupement » ?.....	11
1.3. Méthodologie.....	11
2. LES FORETS PRIVEES DANS LA TRAJECTOIRE DU PNFB.....	12
2.1. La « forêt privée qui dort ».....	12
2.2. Les facteurs limitant de la mobilisation des propriétaires privés.....	12
2.3. La petite forêt privée pour les objectifs du PNFB	14
3. STRATEGIE D'ENSEMBLE POUR LE REGROUPEMENT.....	16
3.1. Une mesure « clé de voûte » : une CVO « CIRPF »	16
3.2. Des incitations à mieux gérer sa forêt dans quatre directions	17
4. DEVELOPPER LE « CONTACT » AVEC LES PETITS PROPRIETAIRES.....	19
4.1. Libérer l'accès aux tables propriétaires des matrices cadastrales.....	19
4.2. Récompenser les opérateurs qui convertissent de nouveaux propriétaires forestiers à la gestion durable.....	20
4.3. Amplifier la création d'associations et l'établissement de PSG concertés par le CNPF et les chambres d'agriculture.....	22
5. ACCELERER LE REGROUPEMENT FONCIER DES PETITES FORETS	24
5.1. Accroître le rôle des communes dans le regroupement forestier	24
5.2. Maintenir les subventions des frais notariés	25
5.3. Eviter le morcellement lors des successions.....	26
6. RATIONALISER L'EXPLOITATION ET FLUIDIFIER L'OFFRE DU BOIS	28
6.1. Regrouper l'exploitation et la gestion de certaines forêts privées et publiques.....	28
6.2. Développer la prévente et tri bord de route de petits lots.....	29
7. ETENDRE LES SURFACES DOTEES D'UN DGD ET LA CERTIFICATION.....	31
7.1. Accroître les surfaces sous cadre de gestion (durable et continue)	31
1. Choix du seuil au bon niveau	31
2. Justification technique de la contrainte	31
7.2. Permettre aux groupements sylvicoles de réguler les cervidés.....	32
7.3. S'assurer du renouvellement des peuplements dans les petites propriétés	33
8. FAISABILITE D'ENSEMBLE DES PROPOSITIONS	35
CONCLUSION : MESURES DE COHERENCE ET D'ACCOMPAGNEMENT	37
ANNEXES	39
Annexe 1 : Lettre de mission.....	41
Annexe 2 : Liste des personnes rencontrées	43
Annexe 3 : Liste des sigles utilisés.....	45
Annexe 4 : Acteurs et méthodes du regroupement des petites forêts	47
Annexe 5 : Qui sont les petits propriétaires forestiers ?	48
Annexe 6 : Les coopératives forestières	50
Annexe 7 : La gestion des petites forêts privées en Allemagne (Rhénanie Palatinat) ...	52
Annexe 8 : Les fonds privés d'aide au reboisement	54

Annexe 9 : La cotisation pour le regroupement des parcelles et des petites propriétés forestières (CRPPF), une nouvelle Contribution Volontaire Obligatoire(CVO) à mettre en place par l'amont forestier.	56
Annexe 10 : Quantification de la récolte supplémentaire requise par le PNFB.....	59
Annexe 11 : La stratégie forestière de Saint Gildas des bois (44).	60
Annexe 12 : Groupement foncier à Echenoz Le Sec (70)	62
Annexe 13 : Restructuration foncière sur la « Côte à Denis » à Choux entre 2008 et 2018. Février 2018 – ADEFOR 39	63
Annexe 14 : Expérimentation de regroupement de gestion des forêts publiques et privées (Rhône-Alpes : Projets Symbiose et METIS).....	65
Annexe 15 : Régulation du chevreuil par les propriétaires d'un ASLGF avec PSG concerté.....	67
Annexe 16 : Certifications de la gestion et de l'exploitation forestière.	68

RESUME

Le morcellement des forêts françaises privées de 1 à 25 ha rend très difficile leur exploitation. Ces propriétés représentent 5 millions d'ha soit 33 % de la forêt française et concernent un million de propriétaires. Le taux d'exploitation n'y est que de 25% du croît biologique. Faire évoluer ce taux est indispensable à l'atteinte des objectifs du Programme National Forêt Bois (PNFB). Cela peut se faire sans inconvénients pour les diverses fonctions écologiques des forêts, en raison des connaissances et compétences des professionnels et de la diversité des forêts françaises.

En terme de structure, la propriété forestière n'a pas connu les évolutions de l'agriculture française (réduction du nombre d'exploitations agricoles, remembrements, faire valoir indirect, sociétés). Bien que ce diagnostic soit partagé par tous les acteurs de la filière forêts bois et malgré la réalité d'opérations locales de regroupement foncier et de gestion, conduites sur des temps longs, le morcellement ne recule pas.

En outre, revenus forestiers différés et modestes, vieillissement des propriétaires, éloignement géographique, attachement affectif plus ou moins fort au terroir d'origine de la famille, nouvelles visions de la forêt comme espace de compensation de l'empreinte écologique des sociétés urbanisées, rendent difficile une gestion dynamique des petites forêts.

Les opérations de regroupements de gestion actuelles reposent sur « l'animation », c'est-à-dire la connaissance, la mise en relation, l'information, la formation et l'offre de services adaptés et complet aux propriétaires. Elles sont contrariées parce qu'une majorité de petits propriétaires absents ou ne se faisant pas connaître entravent les regroupements et bloquent par leur inertie les possibilités matérielles (desserte) ou économiques (volumes critiques) de récolte et donc de sylviculture.

De façon récurrente auprès des différents acteurs qu'elle a rencontrés la mission a entendu affirmer que l'absence d'une dépense récurrente obligatoire et significative pour les petits propriétaires, n'acquittant pas de taxe foncière, explique pour une large part leur torpeur. Or, l'aménagement et la gestion des espaces forestiers, principal puits de CO₂ de la biosphère terrestre, représente assurément un enjeu prioritaire d'intérêt général : 1m³ de bois récolté représente 0,2 à 0,5 tonne de CO₂ stockée ou substituée et 1500€ de valeur ajoutée moyenne pour l'économie nationale.

La mission propose à l'interprofession France Bois Forêts de mettre à l'étude une nouvelle Contribution Volontaire Obligatoire (CVO) incitant au regroupement des petites forêts, qui serait versée par les propriétaires de plus de 1 ha sur une commune et qui ne se sont pas engagés dans la mise en œuvre d'un document de gestion approuvé. Un accord interprofessionnel devrait en fixer l'assiette, le niveau, les modalités de recouvrement, et les exemptions.

Par ailleurs, la mission considère que le rôle des communes forestières, d'ores et déjà important, dans la gestion foncière et l'animation, avec des effets d'entraînement des petits propriétaires privés dans une gestion dynamique, doit être renforcé. Concomitamment, un accompagnement humain, technique et financier très complet est proposé sur une base volontaire aux propriétés de 1 à 10 ha, mettant en avant toutes les formes de regroupements, associatifs, coopératifs ou fonciers.

Les propositions de la mission ont deux objectifs :

1. Faciliter l'action des acteurs publics et des professionnels privés dans leurs contacts avec les petits propriétaires ;
2. Mettre fin à la réticence des petits propriétaires privés à s'engager dans une gestion durable et dynamique.

Face au nombre très élevé des propriétaires de 1 à 25 ha de forêts (en plusieurs tènements), la mission a dégagé deux seuils d'intervention :

- A partir de 1ha dans une commune, les propriétaires non engagés dans une gestion durable et dynamique de leurs forêts, devront s'acquitter d'une nouvelle contribution volontaire obligatoire (CVO) forfaitaire annuelle à base cadastrale (50 €/an) ;
- A partir de 10 ha d'un seul tenant les Plans Simple de Gestion (PSG) seraient obligatoires (contre 25 ha actuellement) 80 000 propriétaires sont concernés.

L'offre complète de solutions qui devrait être proposée aux centaines de milliers de propriétaires concernées est présentée en quatre groupes de mesures :

1. Faciliter la mise en relation des petits propriétaires avec des professionnels et entre eux ;
2. Accélérer les regroupements fonciers ;
3. Rationnaliser l'exploitation de massifs forestiers et fluidifier l'offre de bois ;
4. Etendre les surfaces sous documents de gestion durable et certification.

Le coût des mesures proposées (modeste au regard des valeurs économiques et sociales d'une mobilisation accrue des bois de petites forêts privées pour beaucoup de territoires ruraux) pourra être entièrement couvert par les recettes engendrées par la nouvelle CVO.

En 10 ans, le nombre de détenteurs de biens forestiers de plus d'1 ha (en une ou plusieurs parcelles) pourrait être ramené de 1 million aujourd'hui à 300 000 voire 200 000 propriétaires actifs, dont 100 000 en contact avec les Centres Régionaux de la Propriété Forestière (CRPF) et avec un gestionnaire (expert, coopérative ou Groupement Forestier Privé (GFP)) et disposant d'un Document de Gestion Durable (DGD) approuvé, et une large part des autres serait partie prenante de regroupements de gestion (type Association Syndicale Libre pour la Gestion Forestière (ASLGF), Groupement d'Intérêt Economique et Environnemental Forestier (GIEEF), etc.) via un PSG concerté.

Il en résulterait un accroissement de récolte annuelle commercialisée de 5 millions de m³ rien qu'en forêt privée de moins de 25 ha, soit 40% de l'objectif de 12 millions de m³ retenu par le PNFB.

Bien entendu, comme le stipule la lettre de mission, ces recommandations ne constituent pas un agenda définitif, mais une source de propositions importante destinée à alimenter la concertation en cours sur ce sujet.

Mots clés : forêt privée, gestion forestière, reboisement, propriétaire forestier, groupement forestier, cotisation professionnelle, coopérative, association.

LISTE DES RECOMMANDATIONS

R1. Mettre à l'étude sous forme de CVO nouvelle de l'accord interprofessionnel France Bois Forêt, une cotisation forfaitaire annuelle incitant au regroupement des petites parcelles forestières (CRPPF) de 50 € pour toute propriété forestière non gérée de plus de 1ha sur la même commune (A France Bois Forêt).

R2. Ouvrir l'accès au tableau des comptes de propriété du cadastre informatisé, d'une part aux exploitants forestiers, sociétés d'approvisionnement et scieurs s'ils sont certifiés pour la gestion forestière (PEFC ou FSC) et d'autre part aux coopératives, aux experts et à tous les gestionnaires forestiers sous réserve de l'adhésion à un code de bonnes pratiques à mettre au point au niveau national dans un cadre interprofessionnel (FBF) (A la DGFIP et au MAAF).

R3. Mettre en place 3 incitations financières à la mobilisation du bois des petites forêts privées (A l'interprofession France Bois Forêts) :

- pour les propriétaires de plus de 4 ha et de moins de 10 ha d'un seul tenant, prise en charge forfaitaire de 500 € de la prestation de fourniture d'un premier DGD volontaire ;
- une prime aux coopératives pour le recrutement d'adhérents, conditionnée par l'engagement du propriétaire dans une certification forestière (FSC ou PEFC) de 200 €/nouvel adhérent ;
- une subvention annuelle de 10 €/membre aux syndicats départementaux de Fransylva pour maintenir leur secrétariat, sous réserve que la demande soit soutenue par l'interprofession régionale FIBOIS.

R4. Avoir pour objectif que, d'ici trois ans, 100 puis 150 puis 200 associations par an (nouvelles ou renaissantes) de propriétaires soient dotées d'un PSG concerté, quel qu'en soit le statut (ASLGF, GIEEF, ASA, Association libre) et en relation formalisée avec un gestionnaire de coupes et travaux. Une dotation financière proportionnelle aux résultats pourrait être allouée aux CRPF et aux Chambres d'Agriculture (Au CNPF et aux chambres d'agriculture).

R5. Dynamiser les regroupements fonciers :

- Multiplier les bourses forestières d'échange et vente/achat de parcelles. S'approprier la procédure d'acte administratif passé par le Maire pour les transactions de surfaces forestières inférieures à 10 ha. Activer la mise en œuvre/communes de la procédure simplifiée des biens vacants et sans maître (BVSM) pour les petites parcelles forestières (Au CNPF et aux communes forestières).
- Faire évoluer dans un sens plus opérationnel l'application de la législation des BVSM afin de résorber les successions pendantes et non réglées, pour le foncier non bâti en nature de bois et forêts. Intégrer dans la procédure le CNPF et l'interprofession FBF au titre de la CVO "CIRPPF" basée sur le cadastre (cf. R1) (A la DGFIP et au MAAF).
- Accompagner l'action de communication et de sensibilisation proposée par Fransylva afin d'impliquer les notaires dans la diffusion de conseils aux propriétaires de petites forêts permettant d'éviter les indivisions « par défaut » et le morcellement. Favoriser la création de Groupements forestiers « ouverts » par les coopératives et par les communes, dotés de statuts adaptés (Au MAAF).

R6. Rendre possible des solutions pragmatiques d'exploitation et de commercialisation groupées public/privé.

- Procéder aux modifications réglementaires concernant le régime forestier (RF) et les capacités légales de l'ONF pour : (i) permettre la commercialisation de bois sur pied de forêt privées mitoyennes avec et selon les mêmes procédures que des lots de forêts publique, (ii) autoriser l'ONF à passer avec les propriétaires de parcelles attenantes à une forêt soumise au RF, une "convention ponctuelle de gestion", (iii) autoriser les communes à contracter avec des gestionnaires privés pour la gestion, l'exploitation et la commercialisation de parcelles de forêts communales limitées en surface, (iv) autoriser la « distraction » simplifiée de parcelles de forêts communale au motif d'adhésion à une association ou à un groupement de propriétaires privés (Au MAAF).

- Afin de fluidifier l'offre de bois sur des marchés tendus, encourager la pratique des ventes trié bord de route pour des propriétaires privés ne se situant pas dans le cadre coopératif, par l'entremise d'un classeur rémunéré par l'interprofession au démarrage de son activité (A l'interprofession FBF et aux Régions).

R7. - Etendre l'obligation des PSG, les renforcer pour la chasse, mieux en contrôler la réalisation (Au MAAF),

- Etendre l'obligation de déposer un PSG à toutes les forêts privées de plus de 10 ha d'un seul tenant ; supprimer ladite obligation pour les "25 ha non d'un seul tenant".

- Introduire réglementairement la possibilité d'ASA sylvo-cynégétique dotée d'un PSG concerté et d'un droit de chasse et fixer les modalités de délimitation et d'exercice de celui-ci, en le restreignant aux cervidés si nécessaire.

- Mettre en place (DDT) un contrôle ciblé de la mise en œuvre conforme des documents de gestion privés, basé sur la télédétection des coupes fortes et du suivi-reconstitution ou non du peuplement forestier, et tenant compte des anomalies relevées par les audits PEFC et FSC.

1. INTRODUCTION

Le ministre de l'agriculture a confié au CGAAER une mission de conseil auprès de la DGPE dans le cadre du plan d'action gouvernemental forêt-bois communiqué le 16/11/2018. Afin d'accroître significativement la récolte de bois et le renouvellement des peuplements, dans le respect des multiples fonctions des forêts, la mission devrait proposer des mesures permettant de faciliter massivement et efficacement le regroupement de la gestion des forêts privées entre elles et également avec les forêts publiques. Les échelles territoriales devraient être privilégiées. Cette mission s'inscrit dans le cadre de la concertation engagée en la matière par la DGPE en lien avec le CNPF avec l'ensemble des parties prenantes.

1.1. Problématique

Le morcellement de la forêt privée française est bien connu. Les propriétaires de 1 à 4 ha, de 4 à 10 ha et de 10 à 25 ha représentent chacun environ 1,9 million d'ha, soit ensemble plus de 5,5 millions d'ha qui ne sont que très partiellement engagés dans la gestion économique et le renouvellement de leur forêt. Cela représente plus d'1 million de propriétaires privés. Du fait de la transmission par héritage, ces propriétaires sont souvent âgés et optent majoritairement pour des choix conservateurs (seuls 20% ont une finalité économique). En outre ces petites propriétés détachées d'anciennes terres agricoles sont très souvent divisées en nombreuses petites parcelles distantes et l'indivision est fréquente.

Le morcellement handicape de plusieurs manières la gestion économique de la forêt : taille de chantier insuffisante pour un exploitant ne permettant pas de rentabiliser les pistes à créer, enclavement compliquant la sortie des bois, très longs intervalles entre 2 interventions, supérieurs à une génération, d'où perte de mémoire, absence de suivi, perte d'intérêt. De trop petits volumes de bois, surtout s'ils sont hétérogènes, intéressent peu les utilisateurs industriels.

Du fait du cloisonnement entre gestionnaires privés et gestionnaires publics, des surfaces intéressantes à exploiter voisines d'un chantier communal ou domanial ne peuvent bénéficier d'opportunités de récolte. Ainsi, l'ONF ne peut juridiquement intégrer un faible volume de bois privés dans un chantier sous câble en Savoie.

Bien que la mission ait pour finalité, conformément aux objectifs du PNFB, une augmentation de la récolte des bois dans les petites forêts privées, elle considère qu'une gestion plus dynamique n'est pas incompatible avec les autres fonctions de ces forêts et notamment le maintien et la restauration de la biodiversité, surtout la moins visible mais la plus nécessaire (oiseaux, insectes, batraciens, reptiles, champignons, mollusques, etc.).

D'une part, le morcellement de la forêt privée française, même réduit par les mesures qui seront proposées génère structurellement des hétérogénéités des paysages à différentes échelles (en fonction des choix de peuplement, des pratiques sylvicoles, des modes de récolte), même dans des massifs où des plantations de résineux ont été faites récemment et d'autres où cela est en cours ou souhaitable.

D'autre part, la mission propose des mesures qui professionnalisent la gestion des petites forêts en encourageant les petits propriétaires à participer à des collectifs, à se former, à certifier leurs forêts, à contracter avec des professionnels compétents, de façon à intégrer chaque fois que nécessaire les meilleures pratiques pour la conservation de la biodiversité (zonage permettant la protection, futaies irrégulières ou jardinées, bois mort, vieux arbres, etc.).

Enfin, les propositions de la mission laissent de côté une part significative de la forêt privée française, celle des propriétés de moins de 1ha, et des massifs où on ne peut guère espérer une économie forestière rentable, qui relèvent d'autres stratégies (forêts méditerranéennes du Sud du massif central et des Alpes, ...) et contribuent ainsi à fournir d'autres services.

1.2. Qu'entend-on par « regroupement » ?

Les différentes modalités de « regroupement » forment un ensemble de solutions pour les propriétaires de petites forêts qui permettent une mobilisation des volontés et des compétences en leur apportant des services. *In fine*, ils peuvent mettre en œuvre une gestion durable plus dynamique de leurs forêts, quels que soient leurs objectifs (économiques, patrimoniaux, familiaux), tout en contribuant aux objectifs du PNFB.

On doit d'abord mentionner le regroupement « intellectuel » des propriétaires, pour des journées techniques qui sont organisées par les syndicats locaux de propriétaires (Fransylva), les coopératives ou les organismes de certification et de conseil.

Le regroupement de commercialisation, à l'instar de celui effectué par l'ONF pour les forêts publiques, nécessite l'intervention d'un gestionnaire (coopérative, expert ou gestionnaire de forêt privé -GFP). Il entraîne souvent *de facto* le regroupement de gestion des propriétés. Les Centres régionaux de la propriété forestières (CRPF) et les chambres d'agriculture (CA) y œuvrent ensemble ou séparément. En complément des différentes formes d'associations, le Groupement d'intérêt économique et environnemental forestier (GIEEF) a été institué par la loi d'avenir de 2014. On analysera les différentes options plus loin.

Le regroupement d'exploitation est déjà pratiqué par les coopératives forestières qui réalisent 95% de leurs ventes en « bord de route ». Il repose sur des échanges d'information entre gestionnaires pour coordonner les dates de passage en coupe sur un même secteur. Ceci permet de rentabiliser le déplacement d'engins lourds (abatteuse, broyeur, pelle mécanique). Il peut aussi être le fait d'exploitants forestiers. Il est facilité par l'existence de documents de gestion durable (DGD) même succincts.

Le regroupement foncier permet aux propriétaires motivés (y compris des communes) de constituer des entités de gestion viables, dès lors que le seuil de 10 ha (pas trop morcelé) est franchi. Il permet aussi à des propriétaires sans perspective de projet forestier de se libérer d'un bien (ou de sa gestion) en contribuant au développement d'un territoire avec lequel ils ont eu des liens, soit en vendant soit en adhérant à un groupement forestier (GF).

L'annexe 4 donne des éléments sur les trois acteurs principaux dans les dynamiques de regroupement : les coopératives, les CRPF et les CA, les communes.

1.3. Méthodologie

La mission a rencontré des responsables des organismes nationaux (CNPFF, Fransylva, ONF, FNB, UCFF, FNCOFOR, PEFC, France Bois Forêts, etc.) à Paris et dans les principales régions forestières françaises : le Nord Est, l'Aquitaine et la montagne (Jura, Vosges, Rhône-Alpes, Massif central).

Elle a ainsi rassemblé des témoignages et des bilans d'expériences (résultats, difficultés, moyens investis, besoins d'amélioration) et des propositions innovantes venant des CRPF ou Chambres d'Agriculture, des Coopératives, des Syndicats de propriétaires, des Exploitants, des Experts, des Communes forestières, ONF, SERFOB, France Douglas.

Un déplacement en Allemagne, en Rhénanie-Palatinat, un Land où la propriété forestière privée est très importante en surface et très morcelée, a permis de prendre connaissance de l'action de l'administration forestière (mission, réglementation, incitations euro-compatibles) permettant une gestion dynamique des petites forêts.

2. LES FORETS PRIVEES DANS LA TRAJECTOIRE DU PNFB

2.1. La « forêt privée qui dort »

Une gestion durable et dynamique de la forêt française relève de l'intérêt général à plusieurs titres : économique (réduction des déficits en bois d'œuvre, bois d'industrie, en énergie), social (emplois dans tous les maillons des filières), écologique (climat et biodiversité). Le PNFB et ses déclinaisons régionales fixent des objectifs, en prenant en compte les spécificités des différents massifs forestiers.

La forêt privée contribuera de façon déterminante à ces objectifs quantitatifs en terme de volume de bois, comme qualitatifs (essence, biodiversité). Ceci justifie à la fois une régulation des décisions des propriétaires et des soutiens publics.

D'après les statistiques sur les volumes de bois extraits de la forêt privée, sur une superficie totale de plus de 6 millions d'ha de petite forêt privée de 0 à 25 ha, moins de 2 millions d'ha sont gérés (dont 1,2 million gérés au sein des coopératives forestières), hors autoconsommation sous forme de bois de chauffage.

Les 4 millions d'ha "dormants" qui appartiennent à plus d'un million de propriétaires pourraient fournir 24 millions de m³ par an de bois d'œuvre, bois énergie et bois d'industrie (**cf. annexe 5**). L'objectif du PNFB est de mobiliser rapidement 1/3 de ce potentiel productif situé dans les petites forêts privées.

La transformation du bois exploité en France, environ 40 millions de m³/an, génère un chiffre d'affaires de 60 milliards d'euros et 400 000 emplois. On peut donc estimer que les volumes non récoltés du fait de l'abandon d'une large partie de la petite forêt privée représentent une richesse inexploitée dépassant la dizaine de milliards d'euros et une centaine de milliers d'emplois, majoritairement en région et ruraux.

Certes, ces estimations doivent être ramenées à plus juste mesure car la forêt non gérée est constituée largement de taillis pauvres surannés ou de peuplements spontanés d'essences pionnières (pin sylvestre, bouleau, tremble). Elle ne constitue pas une richesse directement valorisable dans l'industrie du bois d'œuvre consommatrice de résineux. Mais la petite forêt privée, qui a bénéficié des aides au reboisement du Fonds Forestier National (FFN, 1947-1999) est aussi constituée de plantations de résineux à maturité, de haute futaie résineuse (deuxième plateau du Jura) et de taillis sous futaie riches en bois d'œuvre feuillus (chêne notamment).

Par ailleurs, s'agissant du stockage du CO₂, on rappellera qu'un ha de forêt "productive" en pleine croissance stocke 8 à 12 t CO₂/an, tandis qu'un ha de forêt délaissée stocke 2 à 4 t CO₂/an (mortalité, dépérissement spontané, surdensité). Le rajeunissement progressif et la dynamisation de la gestion des 4 millions d'ha de "forêt endormie" augmentera son stockage de carbone d'un facteur 3.

2.2. Les facteurs limitant de la mobilisation des propriétaires privés

Depuis leur création en 1965, les CRPF encouragent les petits propriétaires à valoriser leur forêt. Ils sont appuyés dans certains départements par environ 150 conseillers forestiers des chambres d'agriculture (CA). Pour cela, il leur faut contacter un million de petits propriétaires qui souvent ne connaissent pas l'emplacement et les limites de leur(s) parcelle(s).

Avec un objectif de mobilisation en masse des petites forêts, les Plans pluriannuels régionaux de développement forestier (PPRDF, 2012-2016 ; 3,8 M€/an) ont tenté d'accélérer ce travail dans des massifs forestiers de quelques milliers d'ha offrant une ressource économiquement intéressante, par des animations sur 2 à 3 ans pour tous les propriétaires, y compris les communes.

Leurs résultats sont instructifs, notamment en termes d'outils et de méthodes d'intéressement des propriétaires et de création d'une dynamique collective. On peut en retenir qu'en 2 ans, un binôme d'animateurs intervenant sur 3 ou 4 massifs, peut générer et soutenir 3 ou 4 démarches collectives

rassemblant chacune une cinquantaine de propriétaires possédant en moyenne 4 parcelles, pour 100 à 250 ha de bois.

Les techniciens du CRPF font le constat d'un « plafond de verre » : les méthodes incitatives qui reposent sur le volontarisme de quelques-uns et la bonne volonté de quelques autres ont des effets limités.

En moyenne 25% des propriétaires contactés répondent et, après visite de leur(s) parcelle(s) une partie seulement envisagent une opération de gestion : balivage, récolte, replantation, échange, vente ou acquisition. Généralement, il s'avère impossible d'aller plus loin. Grâce à ces actions, des associations syndicales ont été créées ou réactivées soit pour ouvrir une route et des pistes d'accès, soit pour mettre en place un plan de gestion concerté ou un plan d'action sylvicole. Quelques propriétaires dépassant la taille critique (10-25 ha) ou souvent la commune jouent un rôle utile d'entraînement et de relais.

Il semble très difficile de mobiliser plus du quart des propriétaires, pour différentes raisons. D'abord, environ un tiers des propriétaires figurant au cadastre ne sont plus « actifs » du fait des successions non réglées ou des indivisions qui diluent les responsabilités ou paralysent toute entreprise. Ensuite, environ un tiers des propriétaires ont des attaches très distendues avec le territoire où ils sont propriétaires. Enfin dans le tiers restant la réticence à s'engager dans une gestion dynamique semble liée aux incertitudes sur la commercialisation et la reconstitution du couvert forestier.

Les modalités de vente de bois par les petits propriétaires

En France, le propriétaire isolé d'une petite parcelle de forêt est paralysé par la difficulté d'accès au marché ou par la crainte de "se faire avoir". C'est pourquoi même avec une demande soutenue pour le chêne et pour les pins, les volumes mobilisés par les coopératives (**cf. annexe 6**) sont restés stationnaires sur la période 2012-2017, malgré les importants efforts d'animation déployés dans le cadre des PPRDF et les incitations financières de l'ADEME qui visait un accroissement de 4 millions m³ en 4 ans, grâce à Dynamic-bois (3 appels à manifestation d'intérêt (AMI) pour un total de 70 M€). Même si la conjoncture du bois énergie a été déprimée par la baisse du fuel de 2013 à 2017, le résultat est loin de l'objectif.

La comparaison avec l'Allemagne est éclairante (**cf. annexe 7**). Le Service forestier du Land négocie des quantités de bois et des prix fermes par catégorie (essence, diamètre, qualité) avec les acheteurs industriels, puis vient marquer les bois à couper et fait exécuter l'exploitation des petites parcelles privées consentantes, dont les produits seront triés et orientés vers les différents acheteurs. Il n'y a donc aucune incertitude sur le débouché, ni sur la valeur à retirer de la coupe. De plus tous les bois sont mesurés et cubés (découpés et triés si besoin) au bord de route avant enlèvement.

Malgré un morcellement supérieur à la moyenne française (0,7 ha par propriétaire-mais aucune indivision) les volumes extraits de la petite forêt privée allemande sont nettement supérieurs. Les petits propriétaires disposent d'un « tiers de confiance », qui était jusque-là l'administration forestière. Bien que non transposable à la France, l'efficacité de cette organisation, incite à développer des services indépendants de vente bord de route, classé, cubé, estimé.

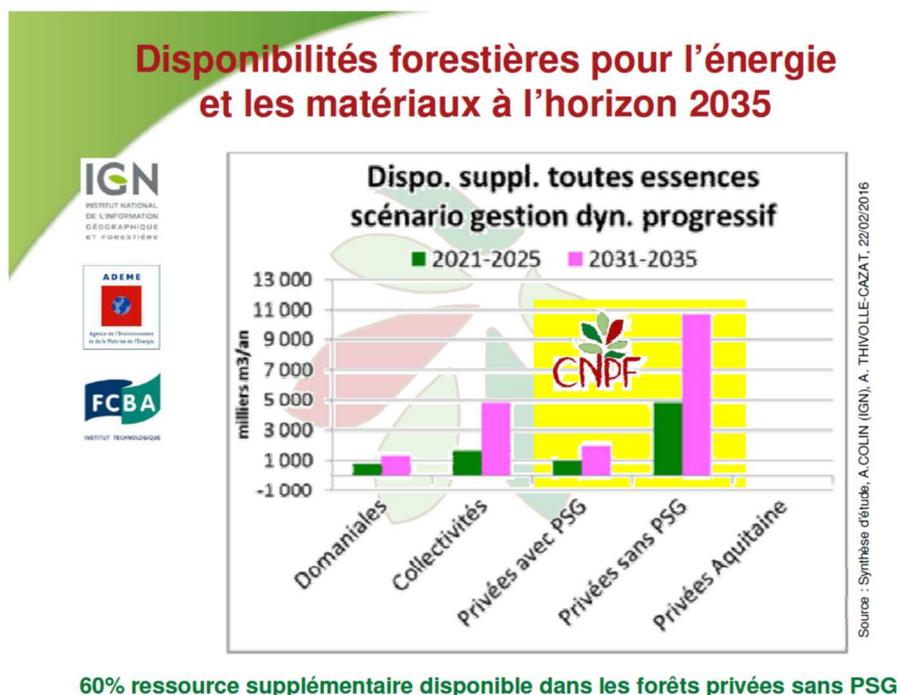
La reconstitution du couvert forestier

Dans de nombreux cas, notamment les parcelles en « impasse forestière », pour des petits propriétaires, les travaux d'installation d'un peuplement « d'avenir » couteront plus que la coupe n'a rapporté. Et cette dépense générera une recette à 50 ans.

Si on veut vraiment sortir les petits propriétaires de l'inaction il faut améliorer le dispositif des aides aux travaux sylvicoles : simplicité, rapidité de paiement et niveau. **L'annexe 8** traite des quelques fonds de dotation régionaux et de leur possible combinaison avec les aides publiques. Du fait de leur lourdeur les aides européennes sont inadaptées.

2.3. La petite forêt privée pour les objectifs du PNFB

La filière bois française manque de bois. Le PNFB, s'appuyant sur une étude de ressource réalisée en 2015 par l'IGN et l'ADEME, a fixé un objectif d'accroissement de la récolte de bois de +12 millions m³ à horizon 2026. Les volumes de récolte supplémentaire sont sur pied, à 60% en petite forêt privée.



Il s'agit d'abord de l'exploitation en 30 ans des plantations réalisées dans la seconde moitié du XX^{ème} siècle par le Fonds Forestier National.

Une autre part importante résultera de la transformation de peuplements surannés ou taillis vieillissants en nouvelles plantations, accompagnées par un programme d'incitation au reboisement pour les petits propriétaires privés (cf. **annexe 8**).

Les PRFB en affinant ces chiffres et en les contextualisant en fonction des besoins des industries régionales les ont confirmés dans les grandes lignes. L'**annexe 10** donne un schéma « prospective PNFB ».

Pour atteindre toutes forêts confondues (ONF, grande forêt privée, petite forêt) ne serait-ce que la moitié de l'objectif d'accroissement de récolte dans les 6 prochaines années, soit +1 million m³/an, il faut changer l'approche des petits propriétaires pour créer un grand changement chez la majorité d'entre eux qui, de détenteurs dormant d'un patrimoine gelé, doivent devenir des sylviculteurs.

La spirale vertueuse de la forêt en production

Le développement *in situ*, au plus profond des territoires ruraux, de la fonction économique des massifs forestiers, peut engendrer une spirale vertueuse.

La récolte des bois en place, même à bas prix pour une certaine partie (bois d'industrie, bois énergie), crée des emplois qui vont chercher à se maintenir en recherchant activement d'autres chantiers, et crée en même temps un appel d'air pour le renouvellement de la forêt (plantations, travaux d'assistance à la régénération naturelle).

Ce sont de nouveaux emplois créés en sus des 1ers. Ces nouveaux emplois induisent un développement économique local qui va permettre et stimuler l'investissement en forêt (communes, petits propriétaires). Ces investissements préparent les récoltes futures à échéance pas si lointaine (dès 20 à 30 ans). Et la boucle se referme et repart.

Pour que cet effet soit durable à long terme, il est nécessaire d'étaler la prévision de hausse des récoltes du PNFB, ce qui donnerait pour la petite forêt privée +0,5 million de m³/an en rythme continu pour les 25 prochaines années. Ainsi que le détaille le tableau de l'**annexe 5**, on peut viser en 2040 une augmentation de récolte de 9,6 Mm³, rien que pour les petites forêts privées de 1 à 50 ha (ordre de grandeur confirmé par le schéma ci-dessus). Il faut tenir une politique constante dans la durée, pour accompagner et entretenir la spirale vertueuse, avec les mesures que nous détaillons dans ce rapport. Les circonstances (transition écologique, arrivée en pleine production des plantations du FFN, compensation CO₂ et mécénat environnemental en plein essor) offrent à ce programme une excellente « conjonction des planètes » (voir aussi le rapport d'expertise collective INRA/FCBA/ADEME, scénarios gestion forestière et puits de CO₂, Roux et al., 2017).

Fixer le point d'arrivée, c'est fixer le tempo

Rappelons qu'une augmentation de 0,5 millions de m³/an de la récolte des petites forêts privées créerait 3 000 emplois supplémentaires chaque année dans l'ensemble de la filière.

Selon les chiffres du CNPF, on peut estimer la superficie de forêt privée gérée actuellement avec une finalité productive à 6,5 millions ha, sur 11,5 millions.

Seulement 35% des propriétaires de 4 à 25 ha gèrent leur forêt, et 10% à peine chez les propriétaires de 1 à 4 ha.

Pour récolter dans 10 ans, 5 millions de m³ supplémentaire, il faut convertir à la gestion productive 830 000 ha, sur la base d'une récolte moyenne de 6 m³/ha/an.

Pour faire entrer dans une gestion sylvicole dynamique 80 000 ha de plus chaque année il faut « convaincre, intéresser, mobiliser, recruter accompagner » 10 000 nouveaux propriétaires sylviculteurs chaque année et donc à échéance de 10 ans, apporter des services de conseil et de gestion à 100 000 propriétaires de plus qu'aujourd'hui.

Actuellement les coopératives ont un recrutement net de 3 000 adhérents/an.

Le tableau ci-dessous traduit cet objectif à 10 ans par classe de surface en tenant compte d'un intérêt à gérer décroissant avec la taille de la propriété.

Tableau 1 : Répartition par classes de propriétaires de l'effort de conversion à la gestion durable des petites forêts à fournir sur 10 ans (2020-2030)

	1 à 4 ha	4 à 10 ha	10 à 25 ha	25 à 50 ha
% en gestion productive (2019)	10%	35%	35%	50%
% Objectif à 10 ans	18%	45%	50%	70%
% Sous DGD (objectif à 10 ans)	5%(PSG concerté)	25%	50%	70%
Rythme annuel de Production de DGD sur 10 ans	200 PSG concertés ¹ /an	5 000 DGD volontaires /an	2 500 PSG/an +1 000 DGD/an sur les <10ha un seul tenant	1000 PSG/an
FAISABILITE	Difficile mais réalisable	Effort très important	Effort très important	Faisable

¹ Décret 2016-734 du 2 juin 2016

3. STRATEGIE D'ENSEMBLE POUR LE REGROUPEMENT

3.1. Une mesure « clé de voûte » : une CVO « CIRPF »

Pour le propriétaire d'une forêt de moins de 10 ha, souvent morcelée en plusieurs petites parcelles, celle-ci ne présente aucun enjeu de revenu, ni de transmission d'un patrimoine, ni d'imposition.

C'est pourquoi il n'est pas envisageable de convaincre plus de 20 à 25% des propriétaires privés de pratiquer une gestion productive de petites forêts. Il n'est pas davantage réaliste d'espérer les y contraindre. La gestion de leur forêt restera toujours une activité très accessoire qui ne génère ni revenu ni frais.

C'est pourquoi la mission propose le versement par tous les propriétaires de forêt **de plus de 1 ha** d'une contribution annuelle forfaitaire de **50 €**, soit le prix de vente moyen d'1 m³ de bois, dite « **contribution incitant au regroupement des petites propriétés et parcelles forestières** » (**CIRPPF**). **Tous les propriétaires forestiers, qu'ils le sachent ou non, sont producteurs de bois**, avec une production moyenne nationale de 6m³/ha/an et seraient au départ visés par cette contribution.

L'objectif de cette CIRPPF est de provoquer chez un maximum de propriétaires (et d'héritiers) de très petites forêts **une prise de décision** : gestion concertée ou vente à un acteur de regroupement foncier (particulier, groupement...).

Différentes options ont été étudiées dans le passé afin de recouvrer une taxe sur le foncier non bâti (TFNB) sur des petites propriétés forestières qui ne l'acquittent pas aujourd'hui car il est inférieur au seuil de recouvrement par les services fiscaux. La mission a eu confirmation des services compétents de la DGFIP que ces options n'étaient pas envisageables. D'une part, l'application d'un taux d'imposition annuel spécifique plus élevé ou forfaitaire, afin de franchir le seuil de recouvrement (et de réveiller les propriétaires dormant), est incompatible avec les principes d'égalité et de proportionnalité d'un impôt fondé sur un revenu cadastral. D'autre part, l'émission d'un avis d'imposition cumulant sur plusieurs années les montants d'un impôt dû n'existe pas en France : cela impliquerait des développements de système d'information et informatique rédhibitoires.

Il est proposé que, dans le cadre d'un nouvel accord cadre interprofessionnel FBF, cette CIRPPF soit :

- (i) Décidée pour une durée limitée dans le temps (5 ans renouvelable) afin d'en tester l'efficacité² ;
- (ii) Collectée par l'interprofession auprès de l'ensemble des propriétaires forestiers sur la base du cadastre ;
- (iii) Gérée par une structure « ad hoc » dédiée à l'appui aux petits propriétaires forestiers, distinctement de l'actuelle CVO "filière".

Cette CVO ne serait due que pour les forêts non gérées. Les petits propriétaires adhérents à une démarche de gestion forestière concertée dans le cadre d'une ASLGF, d'un GIEEF ou d'une autre forme d'association dotée d'un plan de gestion à 10 ans (cf. infra) seraient exemptés de cette contribution, de même que les propriétaires de plus de 4 ha, ayant un DGD approuvé en vigueur et d'application effective.

Une modulation pourra s'avérer nécessaire : les forêts privées de certaines régions pourraient être exemptées de cette contribution au regard de leur dévolution à d'autres objectifs, paysagers ou patrimoniaux, pour lesquels leurs propriétaires réalisent des actions de nettoyage ou de conservation, notamment vis à vis des incendies (par exemple dans les Départements de l'entente méditerranéenne DFCI).

² Les articles L. 632-1 du CRPM et suivants relatifs aux organisations professionnelles ne précisent pas la nature de l'assiette des cotisations interprofessionnelles. Il appartient aux organisations interprofessionnelles reconnues, mentionnées aux articles L. 632-1 à L. 632-2, habilitées de prélever, sur tous les membres des professions les constituant, des cotisations résultant des accords étendus selon la procédure fixée aux articles L. 632-3 et L. 632-4 ...

L'adhésion des communes forestières à ce dispositif devra être assurée en les rendant bénéficiaires d'une part des ressources générées :

- Pour leurs acquisitions de parcelles boisées ou à boiser ;
- Pour les frais induits par la recherche des biens vacants et sans maître qu'elles incorporeront à leur actif.

Pour la mission, sans que les recettes de cette CVO nouvelle soit affectée à des mesures spécifiques, il est cependant nécessaire de l'étudier (et de la discuter) dans le cadre de l'ensemble des mesures de soutien à la mobilisation des bois des petites propriétés.

Le tableau récapitulatif au bas de ce chapitre 3 ainsi que l'annexe 9 décrivent l'énorme impact potentiel de la CRPPF sur la petite propriété forestière privée. Dès lors qu'elle inciterait les propriétaires à une gestion dynamique qui les en exonérerait, la recette de cette CVO baisserait dans le temps. On estime qu'elle évoluerait de la manière suivante.

Tableau 2 : Simulation de recette de la nouvelle CVO

Année à compter de la mise en place de la CVO	N+1	N+3	N+5	N+7	N+10
Recette (M€) estimée	28 M€	20 M€	10 M€	5 M€	2 M€

En Allemagne, une telle dépense forfaitaire annuelle obligatoire (50 € et 90 €) existe pour toutes les propriétés forestières, au titre des assurances sociales accident de travail en forêt (**cf. annexe 7**).

R1. Mettre à l'étude sous forme de CVO nouvelle de l'accord interprofessionnel France Bois Forêt, une cotisation forfaitaire annuelle incitant au regroupement des petites parcelles forestières (CRPPF) de 50 € pour toute propriété forestière non gérée de plus de 1ha sur la même commune (A France Bois Forêt).

3.2. Des incitations à mieux gérer sa forêt dans quatre directions

Il faut proposer aux petits propriétaires forestiers actifs, « réveillés » par la mise en place d'une contribution annuelle de 50 €, un ensemble complet de solutions dans quatre directions.

Axe 1 : Mettre en contact les petits propriétaires avec des professionnels de la forêt, en mobilisant pour eux tous les acteurs existants : CNPF, FRANSYLVA, Coopérative, ONF, Experts, Notaires, Communes forestières, "grands propriétaires" à PSG ;

Axe 2 : Faciliter et accélérer les regroupements fonciers: bourse foncière, simplification des procédures foncières et allègement des droits de mutation pour les petites parcelles, créations de GF par les coopératives forestières ou les communes, simplification et mise en œuvre du dispositif biens vacants et sans maître (BVSM) ;

Axe 3 : Massifier la demande de travaux, d'exploitation et de conseil et surtout l'offre de bois. Il s'agit d'optimiser la rationalité économique pour "dés handicaper" la forêt morcelée et articuler au mieux l'augmentation de l'offre de bois avec le développement des capacités de l'aval.

Axe 4 : Regrouper durablement la gestion des petites forêts via un DGD, l'accompagner par la certification et pouvoir contrôler sa mise en œuvre.

Numéro	Mesure	Axe	Nature	Porteur	Cout/an	objectif	indicateur	Impact CVO
1.1	PSG concerté	CONTACT PROPRIO	récurrente	CRPF et Ch.Agri.	0,9 M€	200 PSGc./an 10000 proprio/an	Nb CRPF	+++
1.2	Recrutement/ coop. + Prime 1 ^{er} DGD	CONTACT PROPRIO	récurrente	COOP.	4,3 M€	+8000 prop/DGD +5000 adhér./an	Déclarations COOP et PEFC	++
1.3	Accès cadastre info	CONTACT PROPRIO	juridique	Admin.Centr	0	+500 000 m3/an	Déclarations exploitants	++
3.1	Eviter Morcellement	Foncier	juridique	Notaires, Admin	0	Ni division pille<4ha Ni indivision	Nb comptes forêt au cadastre	+++
3.2	Regroupement foncier	Foncier	Récurrente LT	Communes, CRPF, Dpts	1 à 2 M€	Agrandir les petites propriétés	Nb bourses foncières	+++
4.2	PSG ASAsylvo cynégétique	GESTION	Juridique	Admin.Centr Préfets	0	Booster PSG concertés	Nb(ONCFS)	++
4.3	Surveillance coupes fortes	GESTION	Juridique	Admin.DDT	0	Effectivité de la gestion, renouv ^t	% REB ou régé après coupe rase	+

Tableau 3 : Comment l'instauration de la CVO forfaitaire de 50€/an conditionne l'efficacité du plan d'action proposé.

4. DEVELOPPER LE « CONTACT » AVEC LES PETITS PROPRIETAIRES

4.1. Libérer l'accès aux tables propriétaires des matrices cadastrales

Le cadastre informatisé (MAJIC) accessible par internet est un outil très performant pour relier une parcelle de forêt à son propriétaire supposé. Il est d'ailleurs utilisé très largement par les animateurs forestiers (CRPF et CA) pour contacter les propriétaires et mettre en place des opérations de regroupement de gestion. Il est également très séduisant pour inciter les propriétaires forestiers à participer aux bourses foncières de cession et d'échanges de parcelles forestières (avec accès restreint aux propriétaires inscrits au rôle de l'impôt foncier sur la commune). Dans le cadre des PPRDF, les Coopératives forestières ont été autorisées à titre provisoire pour 3 ans par la loi d'avenir de 2014³ à utiliser cet outil de prospection pour recruter de nouveaux adhérents. La pérennisation de cette mesure est nécessaire.

Au vu de l'expérience et de l'attrait de cet outil moderne pour les acteurs de la mobilisation, la mission recommande **d'ouvrir l'accès au cadastre du foncier non bâti, que les terrains soient déclarés « forestiers » ou « agricoles » à l'ensemble des professionnels ayant intérêt à entrer en relation avec des petits propriétaires : gestionnaires forestiers (experts et gestionnaires professionnels) et à tous les acheteurs de bois (sociétés forestières d'approvisionnement, exploitants, exploitants-scieurs).**

En effet, les Mairies sont autorisées à donner par courriel cinq identités de propriétaires par semaine. A titre d'exemple, un site internet "OpenForet" a même industrialisé le procédé au service de demandeurs d'identification en grand nombre (exploitants de bois énergie). On ne peut pas à la fois déplorer que des centaines de milliers de propriétaires "gèlent" la ressource en bois et vouloir à tout prix protéger leur tranquillité et leur anonymat vis à vis d'acteurs économiques capables de les entraîner vers la mise en gestion.

Bien entendu, il faut des garanties sur les méthodes de travail des acteurs auxquels on ouvrirait un accès au cadastre.

La mission propose les dispositions d'encadrement suivantes :

- (i) Pour les gestionnaires forestiers professionnels, les experts et les coopératives, l'accès au cadastre informatisé se ferait contre engagement sur un code de bonnes pratiques à mettre au point collectivement au niveau national courant 2020 comprenant par exemple :
 - a. L'engagement à ne pas faire procéder leurs clients à des opérations de récolte hypothéquant l'avenir sylvicole du peuplement en place - coupes rases ou d'écrémage ou coupes au diamètre - et, au cas où ces options seraient dûment justifiées, à leur présenter, avant passage en coupe lors d'un 2ème rendez-vous un devis de travaux de reboisement ou de suivi de la régénération naturelle adapté au contexte sylvicole.
 - b. L'engagement de déclarer à la DRAAF annuellement (ou semestriellement pour les plus gros gestionnaires) les volumes commercialisés, par essence et par catégories (Bois d'œuvre (BO), Bois industriel/Bois énergie (BI/BE)).
 - c. L'engagement de ne pas procéder à du démarchage agressif ou harcelant (appels le soir, le dimanche, relance après refus), respecter les personnes très âgées, malades ou vulnérables en optant pour le contact par écrit, ...

³ Art 94 1^{er} alinéa : Les experts forestiers figurant sur la liste mentionnée à l' article L171-1 du C.R., les organisations de producteurs du secteur forestier reconnues par l'autorité administrative (...)et les gestionnaires forestiers professionnels satisfaisant aux conditions mentionnées à l' article L315-1 du Code forestier, sont habilités, sans limitation du nombre de demandes et dans des conditions fixées par décret pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, à obtenir communication par voie électronique des données mentionnées à l'article L107 A du livre des procédures fiscales relatives aux propriétés inscrites en nature de bois et forêts situées dans le périmètre géographique pour lequel ils sont reconnus. Ils informent le maire des communes concernées de chacune de leurs demandes.

- (ii) Pour les exploitants et les exploitants-scieurs, y compris les sociétés d'approvisionnement de l'industrie, l'accès immédiat serait conditionné par la certification PEFC ou FSC. Il y aurait un engagement à communiquer chaque année à l'administration (DRAAF) les comptes-rendus d'audits de certification (lui permettant ainsi de connaître les non-conformités relevées lors des audits et les mesures prises pour y remédier). Il faudrait veiller à préciser avec PEFC les obligations de la certification de ces entreprises d'exploitation forestière : pour pouvoir bénéficier du cadastre informatisé, toute opération de récolte de bois sera couplée avec la remise au propriétaire d'un document de gestion simplifié (type RTG) précisant la nature des opérations à conduire suite à la coupe pour maintenir la gestion durable (objet de la certification) sur ladite parcelle. **Une autre possibilité plus consensuelle** serait pour ces entreprises ou des groupements d'exploitants de se faire agréer comme gestionnaire par l'administration pour revenir au cas(i) (demande en cours du Comptoir des Bois de Brive en Nouvelle Aquitaine). Des groupements d'exploitants du Limousin (SEFSYL) songeraient aussi à créer une filiale "gestionnaire" début 2019.

La proposition de la mission est que l'accès au cadastre informatisé se fasse par un portail extranet avec accès sécurisé par mot de passe. L'attribution et le retrait de mot de passe seraient gérés par la DRAAF.

Cette mesure est sans coût direct. Elle peut être mise en œuvre à l'occasion du texte d'ores et déjà envisagé pour la pérennisation de l'accès pour les coopératives. Les conditions d'octroi du mot de passe ou de retrait éventuel par l'administration nécessitent un groupe de travail.

R2. Ouvrir l'accès au tableau des comptes de propriété du cadastre informatisé, d'une part aux exploitants forestiers, sociétés d'approvisionnement et scieurs s'ils sont certifiés pour la gestion forestière (PEFC ou FSC) et d'autre part aux coopératives, aux experts et à tous les gestionnaires forestiers sous réserve de l'adhésion à un code de bonnes pratiques à mettre au point au niveau national dans un cadre interprofessionnel (FBF) (A la DGFIP et au MAAF).

4.2. Récompenser les opérateurs qui convertissent de nouveaux propriétaires forestiers à la gestion durable

La mission propose trois incitations financières à la mobilisation des propriétaires de 1 à 25 ha :

- Une prime à l'adhésion d'un nouveau petit propriétaire
- Une aide à la formulation d'un DGD informatisé
- Une aide aux syndicats départementaux de propriétaires.

a). Prime à l'adhésion

L'adhésion des petits propriétaires forestiers à une démarche collective pérennise la gestion de leurs forêts. L'effort de recrutement des opérateurs de la récolte (coopératives, gestionnaires et exploitants) se porte naturellement en priorité sur les propriétaires les plus grands, au motif de limiter les coûts unitaires de prospection. Dès lors, les petits propriétaires ne sont approchés que secondairement et pour des coupes sans lendemain.

Une prime au recrutement de petits propriétaires (moins de 25 ha), **de 200 €**, pour tout nouvel adhérent à une coopérative, constituerait une incitation à les démarcher et à les accompagner sur la durée.

Ainsi, pour une coopérative, le recrutement de 250 adhérents nouveaux donnerait droit à une prime de 50 000 euros, soit un ETP d'animation/contact.

Cette prime serait conditionnée à l'engagement du propriétaire nouvel adhérent dans une

certification forestière (PEFC ou FSC).

Le coût de cette mesure pour 5 000 nouveaux adhérents chaque année dont 80% opteraient pour une certification est de 0,8 M €/an

b). Aide à la réalisation d'un Document de Gestion Durable (DGD) informatisé

Pour les petits propriétaires, un DGD est à la fois un descriptif de son bien, une pédagogie de la gestion durable et un guide pour l'action sylvicole. Il le met en relation avec un professionnel qui l'établit. Il est support d'échange avec ses proches et une référence s'il envisage une mutation ou une transaction.

Accroître fortement le nombre de propriétaires en disposant (de l'ordre de 6 000/an, cf. § 2.3.2 supra) demande un effort significatif, long et soutenu.

Une subvention à la réalisation d'un premier DGD volontaire (<10 ha) par un gestionnaire professionnel, **plafonnée à 500 €** pourrait être octroyée. Le document (selon modèle type RTG ou amélioré) devra être géo-localisé⁴ et télétransmis, une aide à l'équipement et à la formation des gestionnaires forestiers serait mise en place au départ (2 ans ?) grâce aux recettes de la nouvelle CVO.

Cette proposition reprend en la renforçant l'idée du DEFI « contrat » et celle émise dans un précédent rapport du CGAAER⁵ sur le CNPF du « chèque contrat » pour orienter les petits propriétaires vers le conseil et le suivi par un gestionnaire.

Afin d'éviter un engorgement des CRPF la mission propose :

- Une télétransmission généralisée des DGD
- Une approbation simplifiée par le CRPF, au regard de la qualité professionnelle de l'auteur du DGD, avec visite par sondage et non de manière exhaustive.

Le coût de cette mesure serait de 2 à 3 M€/an.

c). Aide à la syndicalisation des propriétaires forestiers

Il faut reconnaître et dynamiser le rôle des syndicats forestiers locaux (Fransylva) dans le recrutement, le groupement, la formation et la sensibilisation des petits propriétaires forestiers.

Leurs permanences (téléphonique, électronique ou physique) permettent un premier contact « neutre », dégagé de tout intérêt économique direct pour un petit propriétaire « néophyte ». Ce premier contact peut les orienter vers les CRPF, les coopératives, les gestionnaires et faire connaître les activités de formation.

Une subvention annuelle de fonctionnement proportionnelle à leur nombre d'adhérents, de l'ordre de 10€/an /adhérent à jour de cotisation, permettrait de cofinancer un poste de secrétariat d'accueil. Pour être éligible, la demande devra être soutenue par l'interprofession (FIBOIS) régionale.

Le coût de cette mesure est estimé à 0,5 M€/an

Le total de ces aides représente une dépense annuelle de 4 M€ qui pourrait être fléchée à partir des recettes de la nouvelle CVO forfaitaire basée sur le cadastre (50 €/an pour tous les propriétaires de forêt privée non gérée de plus de 1 ha), dont la recette attendue en continu est supérieure à 5 M€/an au moins pendant 7 ans (§3.1 **Recommandation 1**).

⁴ Quelle que soit l'imprécision géométrique du cadastre, une géo localisation ou adresse géographique peut être reliée à la parcelle sous la forme des coordonnées de son centroïde.

⁵ BENEZIT, FREMONT, VALLANCE, 2016, Evaluation du 2ème COP du CNPF (2012-2016)

R3. Mettre en place 3 incitations financières à la mobilisation du bois des petites forêts privées (A l'interprofession France Bois Forêts) :

- pour les propriétaires de plus de 4 ha et de moins de 10 ha d'un seul tenant, prise en charge forfaitaire de 500 € de la prestation de fourniture d'un premier DGD volontaire ;
- une prime aux coopératives pour le recrutement d'adhérents, conditionnée par l'engagement du propriétaire dans une certification forestière (FSC ou PEFC) de 200 €/nouvel adhérent ;
- une subvention annuelle de 10 €/membre aux syndicats départementaux de Fransylva pour maintenir leur secrétariat, sous réserve que la demande soit soutenue par l'interprofession régionale FIBOIS.

4.3. Amplifier la création d'associations et l'établissement de PSG concertés par le CNPF et les chambres d'agriculture

Il est peu opérant de concevoir la gestion forestière avec des rotations et interventions périodiques à l'échelle de toutes petites propriétés. Il n'en demeure pas moins que l'absence de document de gestion, même simplifié, est un facteur aggravant du risque de "non gestion". Ce qui a pu être obtenu à grand peine par de l'animation et un travail de conviction peut être rapidement perdu et à refaire quelques années plus tard.

Dans un ensemble de parcelles regroupées de différents propriétaires, confié à un gestionnaire, les uns et les autres voient la forêt évoluer beaucoup plus rapidement que sur leur propriété isolée. Ils peuvent donc se projeter dans l'avenir. C'est pourquoi le PSG concerté a été consacré par la loi d'avenir de 2014.

En amont ou en complément des ASLG et GIEEF, qui doivent rester des objectifs pour les CRPF et CA, des démarches « d'appel », moins contraignantes et moins coûteuses en temps d'animation et de formalisation peuvent être déployées.

C'est le cas des Plans d'Actions Sylvicoles (ou PAS) proposés par le CRPF en région Alsace sur la base des ASA de desserte « endormies ». Ces ASA sont « réactivées » avec un programme prévisionnel sur 10 ans de coupes et de travaux concertés. En 5 ans, 18 ASA, 1 958 propriétaires, 2 828 ha ont été ainsi engagés dans une gestion groupée à moyen terme par les techniciens du CRPF et de la CA.

La mission considère que le Plan d'Action Sylvicole mériterait d'être répandu.

On doit considérer que l'Association est opérationnelle quand elle a établi une relation avec un gestionnaire mandaté pour mettre en œuvre le PSG, pas avant. Le choix de ce gestionnaire (coopérative, expert ou GFP) doit être accompagné par les CRPF en prenant en compte la réalité de l'activité de ces gestionnaires dans un massif ou un territoire donné. La présélection par les CRPF d'une « courte liste » permettrait de diligenter la décision.

Un objectif commun à 3 ans de 200 associations nouvelles par an devrait être donné aux CRPF et CA (on est actuellement autour de 70 associations nouvelles par an). Cela semble possible par :

- La diffusion des meilleures pratiques d'animation des CRPF et CA ;
- L'allègement de certaines tâches des CRPF (par exemple : validation des PSG par sondage raisonné, télétransmission qui évite toute ressaisie) ;
- La constitution d'équipes mixtes CA-CRPF à l'instar de qui a été fait dans le Jura ;
- La réduction du temps passé à rechercher des financements régionaux par allocation d'une partie significative de la CRPPF, sur la base de résultats de l'année N-1 en termes de nouveaux PSG conduits jusqu'à la contractualisation avec un gestionnaire.

Cela représentera plusieurs milliers de petits propriétaires regroupés chaque année.

Au plan financier, il convient :

- De financer la préparation d'un PSG concertés à hauteur de 75% avec un plafond de 50 €/ha, soit un coût annuel de 0,5 à 0,9 M€(extension de la mesure GIEEF);
- D'exempter de la CRPPF les adhérents à un PSG concerté.

Les missions d'animation de territoire et de conseil gratuit du CNPF et des chambres d'agriculture ne doivent en aucun cas être diminuées. Elles seules offrent un conseil neutre et non intéressé, indispensable pour mettre en confiance les propriétaires « à recruter » souvent méfiants vis à vis des acheteurs.

R4. Avoir pour objectif que, d'ici trois ans, 100 puis 150 puis 200 associations par an (nouvelles ou renaissantes) de propriétaires soient dotées d'un PSG concerté, quel qu'en soit le statut (ASLGF, GIEEF, ASA, Association libre) et en relation formalisée avec un gestionnaire de coupes et travaux. Une dotation financière proportionnelle aux résultats pourrait être allouée aux CRPF et aux Chambres d'Agriculture (Au CNPF et aux chambres d'agriculture).

Comme l'ont indiqué de nombreux interlocuteurs de la mission, la décision d'un propriétaire de rejoindre une dynamique associative de gestion de sa forêt, est prise en considérant tous les aspects de cette gestion. Aussi la mission se doit de souligner ici que quels que soient les efforts déployés de prospection (R2), de conviction (R3) et de regroupement des petits propriétaires de forêt (R4), ils ne pourront porter les fruits attendus que si :

1/. Des aides financières à la plantation résineuse et à l'amélioration feuillue plus avantageuses qu'aujourd'hui sont proposées aux petits propriétaires qui n'ont que très peu d'argent à investir dans leur forêt.

2/. Le marché du bois énergie est porteur. A cet égard, pour éviter l'écueil d'un marché morose pour les coupes à dominante de bois énergie, il peut être judicieux dans le cadre de la stratégie nationale de transition énergétique de mettre en place une redevance CO2 inversée, c'est à dire **une prime aux exploitants de bois énergie, basée sur la valeur CO2 des MWh fossiles substitués** par 1 m3 de bois énergie soit environ 0,15 à 0,20 tCO2/m3⁶. Un mécanisme vertueux, basé sur la traçabilité ISO⁷ des approvisionnements des grands énergéticiens (exploitants de centrales biomasse et de chaufferies bois) permettrait de verser entièrement cette prime au niveau de la récolte de bois afin qu'elle joue pleinement son rôle de booster de la mise en marché par les petits propriétaires. Sinon on renouvellera l'observation déjà faite maintes fois par l'ADEME de la concurrence entre usages due à l'absence d'élasticité de l'offre à prix constants départ forêt. **Pour un propriétaire qui vend son bois énergie en stères à 10 €/m3, une majoration de 4 € à 8 € du prix consenti par l'exploitant est en effet très significative.**

⁶ Prix de la tCO2 sur le marché d'échanges de quotas, environ 25 € à la date de publication de ce rapport avec des perspectives prochaines de 30 à 40 €/tCO2

⁷ Norme ISO 38200 publiée fin 2018 "chain of custody of wood and wood based products"

5. ACCELERER LE REGROUPEMENT FONCIER DES PETITES FORETS

5.1. Accroître le rôle des communes dans le regroupement forestier

Dès lors que regroupement foncier et de gestion vont de pair, le regroupement foncier doit être proposé de manière la plus active à tous les propriétaires forestiers.

La mission a eu connaissance d'initiatives émanant des communes, des départements et résultant d'actions d'animation des CRPF. Le fait que des Collectivités Locales (comme les Départements de la Meuse, du Bas Rhin) subventionnent les frais liés aux regroupements fonciers (frais de notaires, voire vrai remembrement forestier) témoigne de l'importance de la question du morcellement foncier pour certaines collectivités territoriales.

Les dispositions en vigueur en la matière (droit de préférence, plafonnement des frais de notaires, procédure des BVSM) pourraient être mises en œuvre de manière beaucoup plus dynamique.

La mission considère que les communes devraient être incitées (et aidées ?) à être des promoteurs d'une gestion forestière dynamique, en combinant des objectifs économiques, récréatifs et écologiques, via les PLU, via la gestion (exploitation, protection et constitution) d'un patrimoine forestier communal mais aussi comme promoteurs de l'animation de la communauté des propriétaires privés forestiers sur leur territoire, dans l'intérêt général.

Beaucoup le sont déjà. L'exemple de la commune de Saint-Gildas-des-Bois (44) l'illustre bien (**cf. annexe 11**).

La mission suggère :

- (i) D'alléger la tâche des communes en matière d'accès au cadastre, dès lors que les professionnels agréés n'auront plus à les solliciter, mais cependant auront une obligation d'informer (**cf. R 2**) ;
- (ii) De renforcer leur action dans quatre domaines : BVSM, actes administratifs, bourses foncières, prise en compte des multiples fonctions des forêts (y compris économiques) dans les PLU et autres documents de planification de leur territoire ;
- (iii) D'ouvrir la possibilité de partenariat entre Commune et gestionnaires privés dès lors que cela permet à la commune d'être partie prenante d'**un regroupement de gestion de parcelles privées et de parcelles communales**, en bonne intelligence avec l'ONF, dans les massifs où les circonstances le justifieraient (**cf. infra 6.1**).

a) Résorber les Biens Vacants et Sans Maître (BVSM) et les successions non réglées.

Les dispositions prévues sur les BVSM avec incorporation au domaine de l'Etat ou de la commune (selon L.1122-1 et L.1123 du CG3P) permettent aux Communes d'accroître leur patrimoine forestier (soumis au RF), dès lors qu'il n'y pas de propriétaire forestier intéressé. Il appartient aux Préfets de notifier aux Communes la liste de ces biens, sur la base des informations communiqués par la DGFIP.

Par ailleurs, **pour l'organisme chargé de collecter la future CVO CRPPF forfaitaire basée sur le cadastre (50 €/an), la recherche des propriétaires réels (héritiers présomptifs) peut s'avérer longue et fastidieuse pour des propriétés de valeur nominale de quelques milliers d'euros.** Il est nécessaire de créer une porte de sortie de façon à rétablir dans des délais raisonnables une égalité de traitement de tous les propriétaires, en appliquant la procédure des BVSM aux successions non réglées, à charge pour les particuliers de réunir les éléments nécessaires pour légitimer leur revendication en propriété.

La procédure simplifiée prévue par la loi d'avenir de 2014 pour les parcelles forestières de faible valeur doit être revue pour être opérationnalisée.

Pour les parcelles dont l'information "propriétaire" s'avère erronée et pour lesquelles la collecte de la CVO s'est avérée infructueuse, les propriétaires effectifs ou présumés pourraient être sommés par **campagne de presse, radio diffusée et télédiffusée d'envergure nationale** de se déclarer auprès du cadastre, **avec les pièces notariées ou actes de succession permettant leur enregistrement comme légitime propriétaire**, dans un délai fixé, faute de quoi la parcelle serait reconnue comme BVSM⁸ et versée à la commune.

b) Le recours aux actes administratifs pour les transactions dont la mairie est partie prenante.

Il convient d'encourager les municipalités à utiliser la possibilité d'actes administratifs pour les transactions sur des parcelles de moins de 10ha quand la commune est partie prenante (guide COFOR Lorraine) afin que les délais d'actes notariés ne soient pas un frein.

c) Les bourses forestières

Les « Bourses forestières » telles qu'elles sont proposées sur la plateforme informatique « La forêt bouge » lancée en 2018, présentent un grand intérêt pour les communes désireuses d'engager leur territoire dans une gestion dynamique des espaces forestiers. Celles-ci devraient pouvoir jouer un rôle dans la sensibilisation et l'information des propriétaires sur ce service et leur accompagnement dans la prise en main de ces plateformes avec l'appui des CRPF et CA et /ou d'experts. Des résultats remarquables sont illustrés par les **annexes 12 et 13. L'ouverture des données propriétaires de la matrice cadastrale aux acteurs institutionnels (R2) facilite grandement les mises en relation entre propriétaires de parcelles voisines.**

La mission suggère un objectif de 1 000 communes concernées par une opération type « bourse de parcelles forestières » fin 2022.

Un cofinancement pourrait être apporté au CNPF dans le lancement d'opérations de ce type sur la recette CRPPF.

d) Création de groupements forestiers (GF) "public-privé" (d'économie mixte) à l'initiative des communes.

Pour les communes confrontées aux conséquences dommageables de l'émiettement du foncier forestier et qui viendraient à "récupérer" des parcelles en déshérence, la solution du groupement forestier permet à la fois de réunir au fil du temps un grand nombre de petites parcelles dont les propriétaires ou les héritiers souhaiteraient se dessaisir à cause de la "**nouvelle CVO**" et d'offrir à ceux qui le demandent une manière de maintenir un lien avec leur terre d'origine (à travers la détention de parts). Cela permet aussi de ne grever en aucune façon le budget communal pour ces opérations grâce à la tenue d'une comptabilité distincte. Des statuts adaptés sont à mettre au point au niveau national pour éviter à terme des difficultés de gouvernance bien identifiées par une mission en cours du CGAAER.

5.2. Maintenir les subventions des frais notariés

Parallèlement, il convient de maintenir les abondements financiers du DEFI acquisition (Etat/MAAF) et de la subvention des frais notariés par les conseils départementaux (1 à 2 M €/an actuellement). Si l'effet de la cotisation forfaitaire annuelle provoquait (heureusement) momentanément un pic de transactions, une partie des recettes de la CRPPF pourraient abonder les lignes budgétaires déjà consacrées ici ou là à ces allègements, notamment dans le cadre des bourses forestières.

⁸ Ce type de procédure à grande échelle avec délai impératif a été utilisée dans les pays de l'Est afin de rétrocéder aux ayants droits (**héritiers**) **les propriétés foncières collectivisées** après 1945. Il y a de grandes chances que les propriétés de faible valeur ne soient pas réclamées, leur versement subséquent au domaine communal en réduira massivement le nombre.

5.3. Eviter le morcellement lors des successions

A cet égard, les notaires peuvent jouer un rôle déterminant en raison de leurs obligations, au titre de leur mission de service public et plus généralement de leur rôle de conseil dans les successions.

Un colloque a été organisé par Fransylva en décembre 2017 dont il est rendu compte dans la revue Forêts de France (01-02 2018).

Quelle que soit la modicité de la valeur du bien (et des honoraires à percevoir) les notaires ont l'obligation de réaliser les transactions et d'informer les propriétaires limitrophes de leur droit de préférence. En pratique, on constate des délais « décourageants » qui semblent liés d'une part au décalage entre la complexité des procédures et la valeur du bien et au peu d'intérêt de la profession à passer du temps sur des actes pour lesquels leur rémunération sera inférieure à leur coût.

La mission recommande d'étudier :

1/ **Une simplification des conditions d'application des droits de priorité et de préemption** pour les petites parcelles forestières avec le Conseil Supérieur du Notariat ;

2/ **L'instauration d'une obligation d'information par le notaire** (plaquette, lecture obligatoire) des propriétaires de forêts sur les meilleures options de préparation des successions pour éviter à la fois le morcellement en propriétés de moins de 10 ha et les états d'indivision conduisant à des non gestion :

- Organisation du partage en lots non homogènes préservant la forêt ;
- Création de GF familiaux,
- Adhésion à des Groupements forestiers existants
- Vente avant la succession (y compris aux communes) ;

3/ **Une obligation de bornage** avec consignation des frais prévisionnels, faite aux héritiers dès lors que la division conduit à créer un bien de moins de 4ha (*contenance totale, même non d'un seul tenant*)

4/ **Une majoration (dissuasive : doublement, soit 100 €/an) de la CRPPF** en cas de division du bien forestier en biens de moins de 4 ha).

5/ **Une incitation des coopératives forestières à constituer des groupements forestiers (GF)** offrant cette solution de « sortie » à leurs membres comme moyen simple de transmission à plusieurs héritiers sans démembrement ni soultes, lesquels GF devraient offrir des conditions attractives comme :

- Limitation du nombre de porteurs de part,
- Revente de lots cohérents de plus de 10 ha,
- Clause de priorité de rachat aux héritiers de parcelles apportées en nature,
- Obligation de participation aux AG,
- Absence durable valant consentement à céder ses parts à un tarif décidé en AG avec rachat par le GF,
- Noyau majoritaire « institutionnel » (Coop., commune, département) ...

Le GF est adapté aux petites propriétés forestières même disséminées car il ne nécessite pas de transaction financière : les biens forestiers peuvent être apportés en nature contre des parts de sociétaire. Il permet le règlement de successions de préférence à l'indivision. Dès que les surfaces regroupées atteignent une masse critique, la gestion forestière à but économique est facilitée, elle peut être entièrement déléguée à un gestionnaire, sans besoin de compétences techniques chez les « propriétaires » à qui il est rendu compte selon un formalisme comptable.

Cependant, pour ces constitutions de GF hors cadre familial, avec des statuts « ouverts » permettant de rassembler un grand nombre d'apporteurs de parcelles, il est préférable qu'un porteur de part majoritaire ayant une légitimité forestière et foncière forte, du type coopérative ou commune, assure la gérance du GF et que les statuts garantissent une gouvernance pérenne.

Une expertise juridique sur les GF est à faire avec pour objectif de les rendre plus attractifs pour les propriétaires.

R5. Dynamiser les regroupements fonciers :

- Multiplier les bourses forestières d'échange et vente/achat de parcelles. S'approprier la procédure d'acte administratif passé par le Maire pour les transactions de surfaces forestières inférieures à 10 ha. Activer la mise en œuvre/communes de la procédure simplifiée des biens vacants et sans maître (BVSM) pour les petites parcelles forestières (Au CNPF et aux communes forestières).
- Faire évoluer dans un sens plus opérationnel l'application de la législation des BVSM afin de résorber les successions pendantes et non réglées, pour le foncier non bâti en nature de bois et forêts. Intégrer dans la procédure le CNPF et l'interprofession FBF au titre de la CVO "CIRPPF" basée sur le cadastre (cf. R1) (A la DGFIP et au MAAF).
- Accompagner l'action de communication et de sensibilisation proposée par Fransylva afin d'impliquer les notaires dans la diffusion de conseils aux propriétaires de petites forêts permettant d'éviter les indivisions « par défaut » et le morcellement. Favoriser la création de Groupements forestiers « ouverts » par les coopératives et par les communes, dotés de statuts adaptés (Au MAAF).

6. RATIONALISER L'EXPLOITATION ET FLUIDIFIER L'OFFRE DU BOIS

6.1. Regrouper l'exploitation et la gestion de certaines forêts privées et publiques

Sans qu'il soit porté atteinte au partage fondamental des responsabilités entre l'ONF chargé de la gestion des forêts domaniales et communales relevant du régime forestier (RF) et la forêt privée, il apparaît que des aménagements à ce principe de base peuvent être faits au bénéfice :

- (i) des propriétaires de petites parcelles situées en périphérie de forêts gérées par l'ONF ;
- (ii) de l'ONF et des gestionnaires privés (gagnant/gagnant) pour de petites parcelles de forêts communales dispersées, éloignées des grands blocs de forêts soumis au RF, avec des plafonds de 4ha d'un seul tenant et 25ha au total (par exemple).

En outre, les dynamiques ASLGF et GIEEF pourraient être confortées par l'intégration de parcelles de forêts communales dans leurs périmètres.

Les projets « Symbiose » et « METIS » (Dynamic bois) développés en région AURA en donnent des exemples (cf. Annexe 14).

De surcroît, il peut être intéressant pour les coopératives comme pour l'ONF de synchroniser leurs opérations de récolte sur un secteur de forêt, pour profiter du chantier d'exploitation (mise en place d'un câble, ouverture d'un tronçon de piste, déplacement d'une abatteuse). Pour une coopérative qui vend des produits triés bord de route, mettre en vente son bois avec celui de l'ONF peut permettre de recueillir une offre de marché plus intéressante.

Pour l'ONF, ceci suppose quatre « aménagements réglementaires »

1. **Pour une commercialisation en commun, autoriser l'ONF à rattacher le(s) petits lots privés au lot principal (forêt soumise) du catalogue de vente en bloc et sur pied**, les deux parties s'accordant sur les volumes et qualité des bois du propriétaire privé de façon à ce que l'ONF puisse lui reverser sa quote-part de la vente réalisée. Il conviendra de vérifier si cette possibilité doit être ouverte en autorisant formellement l'ONF à vendre (en faibles volumes) des bois de forêt privée ou si cela doit passer par des conventions ponctuelles "de gestion", point 2 ci-dessous.
2. **Pour la gestion en commun, autoriser l'ONF à passer avec les propriétaires de parcelles attenantes ou très voisines d'une forêt soumise au RF, une "convention ponctuelle de gestion"**, type Audiffred mais sans redevance annuelle, pour le martelage, la mise en vente, la surveillance de la coupe, et le cas échéant l'exploitation et la mise bois bord de route (BDR) (Convention en cours de mise au point par DT ONF AURA). **Cette possibilité ne sera pas une ouverture générale de la gestion des forêts privées par l'ONF.** Elle sera limitée par exemple à des parcelles de moins de 4 ha, attenantes ou distantes de quelques dizaines de mètres, de boisement équivalent à celui des forêts soumises au RF. L'ONF informera publiquement de son offre de service (sur son site, par affichage ...). Les tarifs de ses prestations ne pourront être inférieurs à celles des gestionnaires actifs dans le massif. Une évaluation à 5 ans sera prévue. Il sera fait un rapport spécifique, par massif, sur les volumes, surfaces, nombres de propriétaires, vente et prestations.
3. **Autoriser les communes à contracter avec des gestionnaires privés (coopératives ou experts) pour la gestion, l'exploitation et la commercialisation de parcelles de leurs forêts communales dans des circonstances où l'ONF ne peut le faire sans surcharge pour lui.** Cette possibilité ne sera pas une ouverture générale de la gestion des forêts communales aux opérateurs privés. Elle sera limitée aux parcelles de moins de 4 ha, aux forêts communales de moins de 25 ha non d'un seul tenant, par exemple. L'accord de la direction régionale compétente de l'ONF sera requis. L'ONF fera rapport annuel sur ces « distractions » du RF.
4. **Autoriser l'adhésion des communes aux ASA, ASLG et GIEEF.** Leur présence au sein des projets portés par ces associations a un effet d'entraînement : elle rassure les propriétaires, elle

permet d'atteindre des surfaces critiques. Les communes peuvent porter des démarches collectives (dossier de subvention, autorisations administratives, ...). Ceci suppose d'autoriser la « distraction » simplifiée de parcelles de forêts communales au motif d'adhésion à une association ou à un groupement de propriétaires privés se dotant d'un PSG concerté. De même que la mesure précédente, cette possibilité sera encadrée : forêt communale de moins de 25 ha, apport de la commune « minoritaire » par rapport à celui des propriétaires privés, concertation préalable entre l'ONF et le Maire sur l'opportunité.

6.2. Développer la prévente et tri bord de route de petits lots

Les propriétaires forestiers, grands ou petits, sont nombreux à conserver de beaux bois sur leur parcelle, de peur de mal les vendre, ou par méconnaissance des prix du marché. Ce constat s'étend à un petit nombre de forêts communales. Les scieries (de pin maritime dans le Sud-Ouest, de résineux dans le Massif central, de chêne en Lorraine) manquent de bois et pâtissent de cette rétention.

La formule la plus intéressante pour en sortir est **de développer la vente « trié bord de route »** qui assure la pleine connaissance de la chose vendue, tant pour le vendeur que pour l'acheteur. Avec la vente trié bord de route, ce n'est plus un exploitant qui "débarrasse" un propriétaire de son bois, c'est un sylviculteur qui fournit à différents acheteurs industriels les qualités de bois dont ils ont spécifiquement besoin. Les prix obtenus sont beaucoup plus évocateurs que les prix sur pied car ils sont comparables à l'échelle nationale. Du fait de la sécurisation du vendeur que nécessite l'exploitation préalable au transfert de propriété, il y a quasiment nécessité soit d'une "prévente", soit de rattacher les bois à des contrats en cours avec des industriels et donc d'accrocher la filière locale ou régionale. C'est le "circuit court" appliqué à la production forestière, gage d'emploi local et de "meilleur prix". Les communes forestières en ont fait un axe important de leur politique de commercialisation. Les coopératives sont pour certaines à plus de 80% dans les contrats et exploitent en année n, en toute confiance, des bois vendus l'année n-1.

Autre avantage, les chantiers sont mieux maîtrisés, mieux payés aux ETF (volumes réels) et permettent de requalifier cette profession en favorisant le travail bien fait (label PEFC, chartes qualité régionales).

Les petits propriétaires inquiets sont mieux protégés des "mauvaises manières" de certains acheteurs qui font une mauvaise réputation à la profession d'exploitant.

L'expérience a été tentée par l'Union forestière de l'Est (syndicat régional des propriétaires forestiers-FRANSYLVA) qui a mis en place en concertation avec la section régionale de la FNB en Lorraine Alsace et FIBOIS, un poste de technicien commercial bois "classeur de feuillu BDR". Celui-ci acquiert une connaissance des entreprises locales de la filière et de leur demande spécifique en qualité de grume et en volumes. Il reconnaît des coupes en forêt privée (sur demande des adhérents de Fransylva) et organise leur exploitation et tri bord de route.

Les préventes s'effectuent majoritairement de gré à gré avec des scieurs locaux. Les ETF qui réalisent les exploitations (parfois la société forestière de l'usine BURGO Ardennes qui, par exemple, récupère le bois de trituration) acceptent d'être payées après la vente des bois, ainsi le petit propriétaire ne fait pas de décaissement d'avance. Le "classeur" est payé 4 ou 6 €/m³ selon l'essence, par le scieur qui achète les grumes de bois d'œuvre (encaissé par l'Union forestière de l'Est). Après 3 ans d'expérience, il est en passe de s'autofinancer avec un volume annuel mobilisé dépassant 12 000 m³. Cet intermédiaire "neutre", payé par le syndicat est très rassurant pour les propriétaires. Pour les scieurs le système est plus souple que les contrats pluriannuels passés avec l'ONF. On se rapproche, sans le caractère systématique, du système allemand d'organisation de l'exploitation des bois et de vente bord de route "chapeauté" par l'administration forestière.

Cette expérience peut faire école dans d'autres régions produisant du chêne ou d'autres feuillus de valeur. Elle pourrait être développée comme mode de vente par des groupements d'experts ou GFP.

R6. Rendre possible des solutions pragmatiques d'exploitation et de commercialisation groupées public/privé.

- Procéder aux modifications réglementaires concernant le régime forestier (RF) et les capacités légales de l'ONF pour : (i) permettre la commercialisation de bois sur pied de forêt privées mitoyennes avec et selon les mêmes procédures que des lots de forêts publique, (ii) autoriser l'ONF à passer avec les propriétaires de parcelles attenantes à une forêt soumise au RF, une "convention ponctuelle de gestion", (iii) autoriser les communes à contracter avec des gestionnaires privés pour la gestion, l'exploitation et la commercialisation de parcelles de forêts communales limitées en surface, (iv) autoriser la « distraction » simplifiée de parcelles de forêts communale au motif d'adhésion à une association ou à un groupement de propriétaires privés (Au MAAF).

- Afin de fluidifier l'offre de bois sur des marchés tendus, encourager la pratique des ventes trié bord de route pour des propriétaires privés ne se situant pas dans le cadre coopératif, par l'entremise d'un classeur rémunéré par l'interprofession au démarrage de son activité (A l'interprofession FBF et aux Régions).

7. ETENDRE LES SURFACES DOTEES D'UN DGD ET LA CERTIFICATION

7.1. Accroître les surfaces sous cadre de gestion (durable et continue)

Un des moyens d'étendre la pratique de la gestion forestière à de plus petites propriétés est d'abaisser le seuil réglementaire de présentation par le propriétaire d'un plan simple de gestion (PSG). Le seuil actuel étant de 25 ha (d'un seul tenant ou constitué de parcelles sises dans des communes limitrophes). Des interlocuteurs de la mission ont proposé un nouveau seuil 10 ha d'un seul tenant, d'autres un seuil de 20 ha.

A l'instar ce qu'on observe dans les Landes où quasiment toutes les propriétés forestières de plus de 10 ha ont un document de gestion, une surface de 10 ha apparait un minimum pour une continuité de gestion matérialisée par un calendrier d'opérations consécutives de coupes et de travaux sylvicoles s'inscrivant dans une durée de moins de 20 ans.

1. Choix du seuil au bon niveau

Selon les statistiques les plus récentes (Agreste, 2015) 166 000 propriétaires possèdent entre 10 et 100ha. Ils se répartissent comme suit:

classe de surface	10-25 ha	25-40 ha	40-50 ha	50-100 ha
nombre de propriétaires	120 000	21 000	7 000	18 000
>25 ha seul tenant	0	3 500		15 200
>20 ha seul tenant	<1000	3 500	5 000	18 000
>10 ha seul tenant	60 000	18 000	7 000	18 000
dotés d'un PSG au 31/12/2015	6 000 PSG volontaires		14 000	

Tableau 4 : Eléments statistiques pour le choix du seuil des PSG

Le choix d'un seuil de 20 ha d'un seul tenant pour instruire un PSG n'augmentera que très marginalement leur nombre : théoriquement + 8 000 ("orange - rose"), pour une surface estimée de 350 000 ha. Cependant sans doute plus de 2 000 ont-ils déjà déposé un PSG volontaire.

En revanche, un seuil abaissé à 10ha toucherait dans l'absolu 84 300 nouveaux propriétaires ("jaune-rose"), représentant une surface qu'on peut estimer à plus d'1,5 million d'ha.

Si on prend l'hypothèse d'un taux de réponse à court terme de 66% avec un seuil de 20 ha et de 50% avec un seuil de 10 ha, en tenant compte des 6 000 PSG volontaires déjà acquis, on peut espérer une augmentation de surface sous cadre de gestion de 160 000 ha en prenant le 1er seuil ou 500 000 ha avec le second.

En outre, un seuil de 10 ha aurait un effet d'entraînement sur les dynamiques de massifs attendus pour les actions de regroupement de gestion par massif: +4 000 propriétaires en lien avec le CRPF et un gestionnaire si on choisit 20 ha contre +40 000 avec 10 ha, qui s'ajouteraient aux 30 000 actuels détenteurs d'un PSG individuel.

Enfin, il faut viser une stabilité de la réglementation forestière.

Pour toutes ces raisons, la mission propose d'abaisser sans étape le seuil du PSG à 10 ha, en accompagnant cette mesure de la télétransmission et d'une simplification de l'instruction et de la validation pour les surfaces inférieures à 50 ha.

2. Justification technique de la contrainte

Ce qui contrarie la bonne gestion, c'est le morcellement des propriétés. Peu importe qu'un propriétaire ait 50 ha, s'ils sont morcelés en 20 ou 30 parcelles. En revanche, un bois de 10 ha d'un seul tenant constitue généralement une unité de gestion viable et autonome, tant du point de vue de la continuité des opérations sylvicoles et des aménagements de desserte que du point de vue de

l'organisation de la récolte des bois. Selon de nombreux avis convergents, c'est le seuil de l'intérêt économique pour le propriétaire.

Or, les petites propriétés non morcelées de plus de 10 ha bénéficient pleinement de la fiscalité avantageuse (revenu cadastral et successions loi Sérot). C'est pourquoi il faut les mettre "dans les radars" du CRPF et de l'administration, les propriétés sous plan de gestion ayant notoirement une intensité sylvicole supérieure aux surfaces hors PSG. Enfin ces propriétaires de plus de 10 ha d'un seul tenant peuvent être les "noyaux" de constitution des regroupements de gestion de la petite forêt privée.

Pour faire face au très important accroissement de la production de PSG qui résulterait d'un passage de 25 ha à 10 ha d'un seul tenant comme seuil déclencheur il faut :

- (i) Simplifier le DGD pour les forêts de 10 à 25 ha ;
- (ii) Alléger la procédure de validation des DGD qui sont établis par des professionnels ;
- (iii) Systématiser une télé-déclaration qui dispensera les CRPF de toute ressaisie.

Ce DGD peut être établi soit par des professionnels reconnus soit par les propriétaires eux-mêmes.

La mission propose les dispositions suivantes :

- (i) Le CRPF valide les documents établis par les propriétaires ;
- (ii) Le CRPF ne valide qu'un échantillon des DGD établis par des professionnels, avec des taux de sondage croissants pour les grandes propriétés ;
- (iii) La DDT effectue un contrôle de 2nd niveau allégé, ciblé sur la mise en œuvre effective des PSG, par sondage raisonné, avec un focus sur les bénéficiaires de la Loi Sérot.

Il conviendrait d'aider les experts, les GFP et les coopératives à migrer vers une télétransmission qui fera économiser énormément de temps « de saisie » au CNPF (plan de formation en région ?, prime à la télétransmission ?).

Article L312-1 du Code forestier

Doivent être gérés conformément à un plan simple de gestion agréé, sous réserve des dispositions de les bois et forêts des particuliers constitués soit d'une parcelle forestière d'un seul tenant d'une surface égale ou supérieure à 25 hectares, soit d'un ensemble de parcelles forestières d'une surface totale égale ou supérieure à 25 hectares appartenant à un même propriétaire, situées dans une même zone géographique définie par décret.

Les parcelles isolées d'une superficie inférieure à un seuil fixé par décret ne sont pas prises en compte pour l'application du premier alinéa. Le propriétaire peut toutefois les inclure dans son plan simple de gestion.

Le ministre chargé des forêts peut, en outre, fixer pour chaque département un seuil de surface inférieur, compris entre 10 et 25 hectares, sur proposition du conseil d'administration du Centre national de la propriété forestière, en tenant compte des potentialités de production, de l'intérêt écologique et social, de la structure foncière des forêts du département et des programmes régionaux de la forêt et du bois.

7.2. Permettre aux groupements sylvicoles de réguler les cervidés

La forte croissance des effectifs de grands ongulés (cerf, chevreuil) dont on ne peut envisager qu'elle serait régulée par la croissance des effectifs de leurs prédateurs (loup, lynx) a un impact très négatif sur les petits et moyens propriétaires privés. Ceux-ci ne tirent pas bénéfice de la chasse mais en supportent les dégâts. En particulier, ils sont découragés des replantations et, en futaie irrégulière, la régénération est freinée. La régulation des effectifs de cervidés doit être un objectif de gestion sylvicole. Pour la mission, il convient de rétablir le principe de la primauté de la gestion sylvicole sur la gestion cynégétique là où la régulation par la chasse n'est plus assurée.

La mission propose que la constitution d'un groupement de gestion forestière, quel qu'il soit (GIEEF,

ASLGF ou autre), dès lors qu'il dispose d'un PSG concerté en vigueur, emporte le droit pour les propriétaires du groupement, s'ils le souhaitent, de sortir le périmètre sous PSG du territoire de chasse géré par l'ACCA.

Au regard de l'importance de la chasse, supérieure souvent à celle de la sylviculture, ce serait une très puissante incitation de regroupement (y compris foncier) pour les propriétaires de petites forêts qui sont chasseurs. Ceci serait sans frais pour l'Etat.

Un plan de chasse applicable dans le périmètre concerné serait alors déposé par le groupement de gestion sylvicole. Il aurait plus de probabilité d'être entièrement réalisé.

Le lot de chasse sera délimité par la plus petite enveloppe convexe des parcelles associées dans le PSG concerté. Il est présumé que la surface réunie en PSG concerté dépasse le seuil départemental de Surface pour se réserver la chasse selon la Loi Verdeille, entre 25 et 40 ha selon les lieux.

Le dispositif est illustré sur un exemple réel à l'**annexe 15**

La mission propose les dispositions suivantes :

- a. **Créer un statut d'Association Syndicale Autorisée (ou Libre ?) de Gestion Forestière et Cynégétique** de façon à inciter les Préfets à les agréer ;
- b. Fixer (par voie réglementaire des critères de tracé du périmètre pouvant être retiré de l'ACCA : surface des parcelles en PSG représentant plus de 50,1% du polygone chassable, distance maximum entre deux parcelles non jointives de 200 m ;
- c. Contre amendement de la Loi Verdeille suite à l'adoption de l'amendement Pompili intégré à la Loi de création de l'Office Français de la Biodiversité (la jurisprudence du CE y est défavorable et des procédures vont certainement prospérer au niveau de la cour européenne).
- d. Dans un souci pacificateur, tenir le petit gibier et le sanglier à l'écart de ces dispositions qui ne viseraient que les espèces causant dommage à la régénération et aux plantations, chevreuil et cerf le cas échéant

7.3. S'assurer du renouvellement des peuplements dans les petites propriétés

Grâce au FFN, de très nombreuses petites parcelles de quelques hectares (parfois moins d'1 ha) ont été reboisées. Ce sont les héritiers des propriétaires d'alors qui en récoltent aujourd'hui le fruit.

Souvent, pour ces peuplements de sylviculture, pas toujours en station (*épicéa de plaine*) la coupe rase est l'acte de gestion qui s'impose, autant que possible à maturité. Mais il n'y a plus aujourd'hui création d'une ressource résineuse en quantité équivalente à ce qui est ou va être exploité dans les prochaines années.

En feuillu également, le renouvellement des peuplements en futaie régulière ou des taillis vieillis s'avère problématique en petite propriété. Cela compromet l'approvisionnement industriel à long terme et peut décourager les investisseurs à l'aval de la filière.

En outre, aux faibles vellétés de reconstitution des peuplements des propriétaires s'ajoutent au moins deux menaces qui les découragent : cervidés et sangliers et changement climatique.

Les articles L124-5 et L124-6 du code forestier instituent un seuil départemental d'autorisation préalable et de reconstitution postérieure pour les coupes **enlevant plus de 50% du volume sur pied (dites coupes "abusives")**. Un DGD validant l'opération de récolte dispense de ces obligations.

Le seuil départemental est généralement fixé à 4 ha. Compte tenu de la taille des parcelles en forêt privée, chacune appartenant à un propriétaire différent, on constate de **nombreuses quasi-coupes à blanc non suivies de reconstitution, bien au-delà de ce seuil**. Cela n'est pas compatible avec une gestion durable et n'est donc pas admissible.

En conséquence, la mission propose de renforcer l'efficacité des contrôles des DDT sur ce sujet grâce aux trois dispositions suivantes :

- (i) **Utiliser les audits PEFC et FSC (cf. annexe 16).** La nature "durable" des coupes effectuées de même que la réalité des opérations de reconstitution proposées aux propriétaires sont contrôlées par les audits de PEFC (et FSC) sur les parcelles inspectées. On peut donc envisager une orientation des contrôles sur les coupes à problème, si les certificateurs transmettent au CRPF et à la DDT les non conformités constatées (ce qui peut être fait en comparant les listes publiées annuellement par PEFC des propriétés auxquelles la certification a été retirée).
- (ii) **Sans attendre qu'il soit parfait, utiliser dès à présent le traitement d'image de télédétection satellitaire développé par l'IRSTEA à partir des images "Sentinel-2"** permettant de reconnaître depuis le bureau certaines coupes fortes par différence entre des images annuelles et le perfectionner au fur à mesure.
- (iii) **Abandonner les contrôles aléatoires** sur les obligations de reconstitution et de pérennité de la gestion durable,

La mission a relevé le peu d'empressement des parquets à poursuivre les auteurs de vols de bois en forêt, d'usurpation diverses et de coupes abusives répétées (signalé par TOUS nos interlocuteurs en Lorraine). Elle recommande que le MAA envoie par circulaire interministérielle de nouvelles instructions aux parquets insistant sur la nécessité de peines dissuasives pour assurer le respect du cadre légal et réglementaire.

R7. - Etendre l'obligation des PSG, les renforcer pour la chasse, mieux en contrôler la réalisation (Au MAAF),

- Etendre l'obligation de déposer un PSG à toutes les forêts privées de plus de 10 ha d'un seul tenant ; supprimer ladite obligation pour les "25 ha non d'un seul tenant".
- Introduire réglementairement la possibilité d'ASA sylvo-cynégétique dotée d'un PSG concerté et d'un droit de chasse et fixer les modalités de délimitation et d'exercice de celui-ci, en le restreignant aux cervidés si nécessaire.
- Mettre en place (DDT) un contrôle ciblé de la mise en œuvre conforme des documents de gestion privés, basé sur la télédétection des coupes fortes et du suivi-reconstitution ou non du peuplement forestier, et tenant compte des anomalies relevées par les audits PEFC et FSC.

8. FAISABILITE D'ENSEMBLE DES PROPOSITIONS

Pour appréhender le réalisme des propositions chiffrées, un tableau ci-dessous compare les objectifs qui les fondent avec les réalisations de la période précédente.

Un effort très important est demandé au CNPF, pour valider, à effectifs pratiquement constants, un nombre de PSG 3 fois plus élevé (3 500 nouveaux PSG/an + le renouvellement habituel). Encore faut-il préciser qu'il s'agira de PSG très simplifiés, pour des surfaces de 10 à 25 ha et que la procédure de télé déclaration qui s'y appliquera rendra possible une standardisation et de très importants gains de temps unitaire pour les agents du CNPF.

Concernant les coopératives et les exploitants l'accroissement des volumes récoltés leur paraît accessible, selon leurs dires. Il y va aussi de leur intérêt économique.

Enfin, on remarquera que le programme prévoit un très fort accroissement des mouvements fonciers de petites parcelles, puisque le scénario sous tendu par les différentes mesures du rapport a pour objectif de réduire drastiquement le morcellement forestier (division par 3 voire plus en quelques années du nombre de comptes forestiers au cadastre). Ces très nombreux mouvements fonciers, combinés à la mise au grand jour des successions de petits biens forestiers restées en suspens par un élargissement de la procédure des biens vacants et sans maître, vont mettre à contribution les offices notariaux et les conseils municipaux (pendant une période initiale de quelques années).

Sur le plan budgétaire, l'ensemble de recommandations de la mission a pour but d'encourager et soutenir financièrement les acteurs dans leur volonté de "passer la vitesse supérieure" et de contribuer à l'atteinte des objectifs.

Ce sont essentiellement des "primes de résultat" versées au vu de réalisations tangibles.

1. Subvention à la réalisation des PSG concertés : 75% plafonnés à 50 €/ha ou 4 500 € (idem GIEEF). Estimation du coût de la mesure : $200 \times 4\,500 \text{ €} = 0,9 \text{ M€}/\text{an}$.
2. Subvention aux nouveaux adhérents des coopératives, sous condition d'engagement dans une certification : 200 €/nouvel adhérent. Estimation du coût de la mesure : $5\,000 \times 80\% \times 200 \text{ €} = 0,8 \text{ M€}/\text{an}$.
3. Subvention à la réalisation par un gestionnaire d'un DGD volontaire (GFP, coopérative ou exploitant qualifié pour ce faire via des groupements d'entreprise) : 80%, plafonné à 100 €/ha pour des forêts >4 ha et <10 ha d'un seul tenant. Estimation du coût de la mesure : 3 M€/an (pour 6000 DGD/an).
4. Subvention des frais de notaire par les conseils départementaux sous convention avec les CRPF : Plafond et taux décroissant selon la taille de parcelle. Estimation du coût de la mesure : actuellement 1 ou 2 M€/an, forte hausse certaine si le déclencheur psychologique de la cotisation annuelle forfaitaire basée sur le cadastre fonctionne, non chiffrée, mais autoportante par fléchage d'une partie de la nouvelle CVO sur les 5 à 10 premières années.
5. Subvention au secrétariat des syndicats départementaux de propriétaires forestiers, calculée sur le nombre d'adhérents (10 €/adhérent) limitée à 50% du salaire chargé, sur demande par l'interprofession régionale (FIBOIS). Estimation du coût de la mesure : $10 \text{ €} \times 50\,000 \text{ adhérents} = 0,5 \text{ M€}/\text{an}$.
6. Subvention temporaire aux gestionnaires forestiers pour la mise en place de la télé déclaration : (forfait, 4 000 €). Estimation du coût de la mesure : $4\,000 \text{ €} \times [150(\text{experts}) + 20(\text{coop.}) + 300(\text{GFP})] = 2 \text{ M€}$ à étaler sur 2 années ou 3 et ensuite extinction de la mesure.

Au total, les mesures présentées représentent un effort budgétaire d'environ 5 M€/an, à tenir dans la durée mais réaliste vis à vis des coûts récurrents d'animation des chambres et du CNPF, comparable aussi aux PPRDF (3,8M€/an sur 4 ans).

C'est aussi à mettre en rapport avec les rentrées fiscales (TVA) des volumes supplémentaires mobilisés de plusieurs dizaines de millions €. Enfin les recettes prévisibles de la nouvelle CVO cadastrale peuvent apporter d'après nos estimations tous les moyens financiers nécessaires.

La répartition de ses aides entre les différents acteurs bénéficiaires est assez bien équilibrée, puisque, en fonction des résultats, les coopératives recevraient en première approximation 1,8 M€/an (mesure 2 et 3 partie), les experts et GFP 2,1 M€/an (mesure 1, 3 partie et 6), les exploitants 1 M€/an et Fransylva 0,5 M€/an.

En terme de mesure du regroupement des petites forêts, en plus des indicateurs nécessaires au paiement « sur résultats » des mesures proposées, un indicateur simple doit être suivi : **le nombre de comptes de propriétaires forestiers au cadastre.**

En outre, bien qu'il en soit pas mentionné dans le tableau ci-dessous, l'objectif corollaire du **taux de certification des propriétaires de petites forêts et des exploitants** doit être suivi également. L'autocontrôle que permettent les schémas de certification et leur pédagogie de la gestion durable auprès des propriétaires et des exploitants renforcent l'accompagnement technique des CRPF et les contrôles ciblés (non plus aléatoires) des DDT.

Tableau des objectifs de résultat comparés au rythme de production antérieur des acteurs

ACTEURS	PSG concertés	Production de DGD volontaires	Augment. Récolte de bois (m3)	Surface remise en gestion ou Adhésions	Validation contrôle des PSG	Bourses foncières Actes GFF
CNPF	200	0**		+80 000 ha	3 500	1 000* bourses
<i>avant 2019</i>	<i>entre 50 et 100</i>	<i>2 à 3 000 CBPS</i>		<i>+15 000 ha</i>	1 500	<i>>100?</i>
Coopératives		3 000	+250 000	+5 000 adh.		50 GFF
<i>avant 2019</i>		<i>1000</i>	<i>0</i>	<i>+3000 adh.</i>		<i>quelques uns</i>
Exploitants		2 000	+250 000			
<i>avant 2019</i>		<i>---</i>	<i>0</i>			
Experts, GFP	>100	1 000	150 000 trié BDR			
<i>avant 2019</i>	<i>quelques 10^{aines}</i>	<i>---</i>	<i>très peu trié BDR</i>			
DDT					ciblé sur m.e.oeuvre PSG	
<i>avant 2019</i>						
Communes						2 000 actes administratifs
<i>avant 2019</i>						<i>quelques 10^{aines}</i>
Notaires						50 000
<i>avant 2019</i>						<i>quelques 1000iers hors successions</i>

*en nombre de communes couvertes par une bourse foncière en activité (temps long)

**suppression des CBPS (prévue en 2021 par Loi d'Avenir)

CONCLUSION : MESURES DE COHERENCE ET D'ACCOMPAGNEMENT

De nombreux projets échouent et leurs prévisions ambitieuses ne sont jamais atteintes parce qu'ils ne prennent pas en compte les injonctions contradictoires auxquels sont confrontés acteurs économiques et acteurs citoyens. Il faut nous en garder.

L'accroissement de la récolte de bois en France, qui stagne depuis des décennies ne saurait être provoqué seulement par le regroupement des petites forêts. La baisse des prix bois et des facteurs indirects peuvent la freiner, parmi lesquels la mission relève :

- a. **La pénurie de bucherons.** Malgré le recours à des bucherons étrangers (européens ou de pays du voisinage de l'Europe), cette pénurie renchérit les coûts d'exploitation. Elle s'explique par le manque d'attractivité du métier (dont les conditions de travail et de rémunération doivent continuer à s'améliorer pour converger vers celles de métiers équivalents). Mais aussi par l'absence de parcours de formation initiale pour un métier qui, mécanisation aidant, devient plus exigeant. Les seules formations concernent des adultes, notamment en reconversion.
- b. **Le manque de compétitivité** des industries françaises de transformation du bois fait qu'il n'est pas certain qu'une offre supplémentaire de bois issue d'une gestion dynamique des petites forêts privées trouverait preneurs et contribuerait à résorber le déficit chronique de la balance commerciale bois de la France (6 milliards € en moyenne). Des investissements et des innovations dans l'aval des filières sont nécessaires.
- c. **Le manque d'incitation financière à la sylviculture durable** (plantations, protections de plantations et entretiens) accessible aux petits propriétaires privés, notamment après récolte des peuplements en « impasse sylvicole ». Fort heureusement les acteurs privés de la filière ont pris des initiatives de type mécénat, en subvention ou crédit remboursable (Plantons pour l'avenir, FA3R en Lorraine, ADELI en Limousin, cf. **Annexe 8**) mais ces aides ne sont ni à la hauteur des besoins, ni suffisamment diversifiées. On doit envisager des co-financements de ces initiatives privées et professionnelles, par l'Etat et les collectivités territoriales, par la profession et par les fonds de compensation des émissions de GES⁹ (cf. décret 2018-1043 et arrêté du 29/11/2018 relatifs à la labellisation et compensation "bas carbone").
- d. **L'insuffisance des pratiques de coupe, d'exploitation, des interventions après coupe** fait courir un risque de dégâts environnementaux et ternit l'image voire l'idée même d'une valorisation économique des petites forêts privées. Il est nécessaire que la grande majorité des propriétaires, quelles que soient leurs connaissances de la sylviculture, soient accompagnés dans une « gestion forestière globale » dont la coupe de récolte n'est qu'un élément. C'est pourquoi il faut développer (i) les regroupements de petits propriétaires suivis par un gestionnaire (type ASLGF) et (ii) la certification individuelle, tant pour les propriétaires que pour les exploitants forestiers. Plusieurs mesures proposées dans ce rapport vont dans ce sens : la conditionnalité/ à une certification de la prime au nouvel adhérent de coopérative, la reconnaissance de la certification forestière comme critère d'accès au fichier informatisé du cadastre (table des propriétaires). De même, l'aide massive aux DGD volontaires en dessous de 10ha (l'obligation du PSG simplifié au-dessus de cette limite) vise à inscrire les opérations de récolte dans un programme de gestion par coupes et travaux engageant le propriétaire dans un guide de gestion durable adapté à sa parcelle. En outre, le rapport prévoit un renforcement ciblé du contrôle des DDT et DRAAF sur les coupes fortes et leur suivi sylvicole, contrôle assisté par télédétection satellitaire. Il est très important de multiplier ces précautions (autocontrôle des acteurs engagés par une certification et contrôle sanction par l'administration) dans une période où on va pousser sans retenue au développement de la

⁹ L'association syndicale libre de gestion des forêts de la Terre de Peyre, en Lozère, est à l'origine de l'un des projets qui ont déjà permis de tester le label bas-carbone sur le terrain. Cette association s'est lancée en 2015, avec le soutien du Groupe La Poste, dans un projet de boisement et reboisement de 36 ha de pinèdes fortement dégradés par une tempête et la neige, en utilisant des essences variées : douglas, mélèze, pin sylvestre, feuillus divers. Le projet, en plus de ses bénéfices pour la biodiversité et l'économie locale du bois, va permettre de séquestrer plusieurs milliers de tonnes de CO₂ au cours des prochaines décennies.

récolte de bois chez des propriétaires "non-initiés". Faute de quoi quelques abus fort médiatisés pourraient suffire à tout paralyser.

- e. **La « dent du gibier »** : il est temps d'arrêter la progression illimitée des cervidés en forêt et de redonner autant que possible la main aux sylviculteurs "par-dessus" les groupements à but purement cynégétique. Tel est le sens d'une autre mesure phare de ce rapport : donner aux propriétaires de petites parcelles qui se sont regroupés en vue de mettre en œuvre un PSG concerté la capacité de gérer eux-mêmes s'ils le souhaitent le tir des cervidés (en se retirant de l'ACCA).

Enfin, il convient de répondre aux attentes du public sur les forêts françaises, de façon à rendre compatibles, à des échelles de territoires cohérentes, les objectifs économiques (en bois d'œuvre, bois énergie et bois industriels), récréatifs, paysagers, culturels et de restauration ou de maintien des services écosystémiques rendus par les forêts. Une large part des « petits propriétaires » est particulièrement et légitimement soucieuse de cette cohérence. Certains accordent même une priorité aux fonctions non économiques. Cela implique leur participation à une planification forestière spécifique à des massifs et territoires, de façon à assurer une diversité des formations végétales, une diversité des boisements, une diversité des modes d'exploitation, l'adoption des meilleures pratiques sylvicoles en terme de productivité et de biodiversité...Ceci n'est possible que par leur participation à des projets collectifs et par leur accompagnement par des professionnels.

ANNEXES

Annexe 1 : Lettre de mission



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE
ET DE L'ALIMENTATION

Paris, le **12 OCT. 2018**

La Directrice de Cabinet
du Ministre de l'Agriculture
et de l'Alimentation

à

Monsieur le Vice-Président
du Conseil Général de l'Agriculture,
de l'Alimentation et des Espaces
Ruraux

N/Réf : CI 0810325

V/Réf :

Objet : Mission sur le regroupement de gestion des forêts.

PJ :

La filière forêt-bois française, avec plus de 400 000 emplois directs et indirects et 60 milliards d'euros de chiffre d'affaires, constitue un secteur économique majeur qui participe au dynamisme et au développement de nos territoires. Elle est en outre un pilier de la croissance verte française et européenne.

Le plan national de la forêt et du bois (PNFB) élaboré pour la période 2016-2026, fixe un objectif de mobilisation supplémentaire du bois et indique les évolutions qui permettraient de développer, dans le respect de la gestion durable, le potentiel économique de la filière et de favoriser l'emploi dans la filière et sur le territoire.

Le regroupement forestier est actuellement à l'étude parmi les pistes mentionnées pour dynamiser fortement la gestion des forêts.

.../...

78 rue de Varenne – 75349 PARIS 07 SP - Tél : 01 49 55 49 55

Le PNFB retient effectivement l'objectif de regroupement de la forêt française, qu'elle soit publique ou privée. Le constat est connu concernant le morcellement de la forêt privée¹ mais également de la forêt communale (par exemple les forêts de section). Ce morcellement du foncier ne facilite pas la gestion des forêts, alors que le potentiel de mobilisation supplémentaire du bois est situé dans les forêts non gérées dont la surface est entre 4 et 25 hectares (ha).

Face à cette situation, la dynamisation de la gestion forestière passe par la rationalisation des interventions sylvicoles, l'abaissement des coûts et la professionnalisation. Une mobilisation accrue du bois en résulterait ainsi qu'un renouvellement des peuplements après récolte, tout en permettant de mieux sécuriser l'approvisionnement de la filière et d'apporter une réponse aux objectifs de la stratégie nationale bas carbone.

De plus, le PNFB demande que la frontière entre forêts publique et privée soit dépassée pour adopter des raisonnements territoriaux. Des incitations au regroupement forestier à l'échelle d'un territoire pourraient ainsi être réfléchies.

Dans ce contexte, il apparaît nécessaire d'identifier les pistes permettant de faciliter plus massivement et efficacement le regroupement de gestion des forêts privées entre elles, et également avec les forêts publiques. Ces pistes doivent être expertisées de manière ouverte et sans préjugés en détaillant les avantages et inconvénients de chacune, leur impact et, le cas échéant, les difficultés à prévoir et les moyens de les surmonter.

Sur la base de ces éléments, et afin de disposer de votre éclairage dans le cadre d'éventuelles modifications législatives et réglementaires, je souhaite que vous puissiez désigner 2 missionnaires en vue d'élaborer un rapport d'ici début 2019. Cette mission permettra d'alimenter le groupe de travail que vont organiser les services de la direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises (DGPE) en lien avec le centre national de la propriété forestière, dans le cadre du plan d'action gouvernemental forêt-bois qui sera annoncé dans les prochaines semaines et qui devrait retenir l'encouragement au regroupement et à la concertation entre propriétaires forestiers parmi ses priorités.

Les services de la DGPE seront à la disposition des missionnaires tout au long de cette mission.



Sophie DELAPORTE

¹ Sur les 3 millions de propriétaires privés, 2,2 millions possèdent moins d'un hectare. En forêt des collectivités, 15 643 forêts des collectivités sur une surface totale de 2 911 881 ha sont dénombrées contre 1 369 forêts domaniales sur une surface totale de 1 785 573 ha.

Annexe 2 : Liste des personnes rencontrées

Prénom Nom	Organisation	Fonction	Date
Françoise ALRIC	FNCOFOR	Directrice Adjointe	20/11 et 24/09
Alain LESTURGEZ	FNCOFOR	DG	20/11
Dominique JARLIER	FNCOFOR	Président	20/11 et 24/09
Francis CROS	FRCOFOR Occitanie	Président	20/11
Antoine d'AMECOURT	FRANSYLVA	Président	27/11
Laurent de BERTIER	FRANSYLVA	Directeur Général	27/11
Claire HUBERT	CNPF-IPF	DG	29/12
Antoine d'AMECOURT	CNPF-IPF	Président	29/12
Thomas LEPLAIDEUR	CRPF Franche-Comté		04/12
François-Xavier NICOT	ONF AuRA	DT Adjoint	5/12
Nicolas TRAUB	CRPF AuRA	Directeur-adjoint	04/12
François JANEX	CRPF BFC	Directeur	04/12
Jean-Christophe LEGRIS	DGPE/SDFE/SDFC B/BROFB	Chef de bureau	06/12
Anaïs MAUDIN	DGPE/SDFE/SDFC B/BROFB		06/12
Sylvain REALLON	DGPE/SDFE/SDFC B	S/D	06/12
Sabrina PEDRONO	France Douglas	Déléguée Générale	20/12
Olivier ROGER	DRAAF Nouvelle Aquitaine	Chef de service FB	19/12
Jean-Denis CRUSE	Alliance Forêt Bois	Directeur Commercial	19/12
Stephane VIEBAN	Alliance Forêt Bois	DG	19/12
Stéphane COREE	IP- CBB	DG	18/12
Emmanuel RIPOUT	IP- CBB	Business Support Manager	18/12
Delphine Nicolas	Cté des Com. Forest. du Grand Est et Rés. lorrain des CF	Coordinatrice et Directrice	21/01
Philippe LADEN	CRPF Grand Est	Directeur Adjoint	22/01 et 19/09
Didier DACLIN	Forestiers privés de Moselle	Président	22/01
Arnaud MICHAUD	Fransylva 54	Président	22/01
Mme GENY DE SAR	Fransylva54	Vice-Présidente	22/01
Didier PAILLERAU	Experts forestiers	Délégué Régional	22/01
Alain JACQUET	Forêts et Bois de l'Est	DG	23/01
Christophe SCHILT	Service commun régional Valorisation du bois et Territoire	Chef de service	23/01

Prénom Nom	Organisation	Fonction	Date
M. LEPERE	SEFE	Responsable appro	24/01
Jérôme MARTINEZ	Interprofession GE		24/01
André TRIALLARD	Saint Gildas des Bois	Maire	30/01
Marie FOREST	COFOR Auvergne	Déléguée	04/02
Christelle BALLUT	ONF Auvergne	Ingénieure	04/02
Norbert et Sebastian BAUS	Sägewerk Baus GmbH	Propriétaires	06/02
Dr. Hermann Bolz – (retraite en mai 2019)	Zentralstelle der Forstverwaltung (ZdF)	Direktor	06/02
Thomas Schriever		Abteilungsleiter Behördliche Aufgaben	06/02
Wolfgang Kratz	Idem		06/02
Wienand Schmitz	Idem		06/02
Dr. Wolfgang Schuh	Waldbesitzerverband für Rheinland-Pfalz e.V.s	Geschäftsführer:	07/02
Michael Prinz zu Salm-Salm	Ancien Prsdt Féd. Asso. allemandes despropriétaires forestiers		07/02
Julien BLUTEAU	Union Coopération Forêt Française	SG	14/02
Paul-Emmanuel HUET	PEFC France	Directeur Exécutif	20/2
Christine de Neuville	PEFC France	Présidente	20/2
Philippe GOURMAIN	Expert forestier de France	Président	26/3
Caroline BERWICK	FN Bois	Adjointe au Délégué Général	13/3
Nicolas Douzain-Didier	FNB	Délégué Général	13/3
Philippe SIAT	FNB	Président	13/3
Alexandre LAPIERRE	DGFIP/C1	Chef de Bureau	08/04
Olivier TREBSOSC	DGFIP/C1		08/04
Alexandra MAURIN	DGFIP/C1		08/04
Julien PETIT	DGFIP/C1		08/04
Michel DRUILHE	France Bois Forêt	Président	10/04 et 11/09
Sylviane ORTIZ	Bureau du Cadastre DGFIP/GF-3A	Chef de bureau	07/05
Pascale BARANGER	DGFIP/GF-3A		07/05
Francis ROLLO	DGFIP/GF-3A		07/05
Anne-Cécile MILLET	DGFIP/GF-3A		07/05
Virginie MONATTE	ANATEF	Présidente	27/05
Luc DERTUY	ANATEF		27/05
Jean-Pol GERARD	Expert forestier		12/09
Alain LEFEUVRE	CRPF Grand Est	Directeur	19/09

Annexe 3 : Liste des sigles utilisés

ACCA	Association Communale de Chasse Agréée
ADEME	Agence de l'Environnement et de la maîtrise de l'énergie
AMI	Appel à Manifestation d'Intérêt
ASA	Association syndicale agréée
ASAF	Association syndicale agréée forestière
ASL	Association syndicale Libre
ASLGF	Association Syndicale Libre pour la gestion forestière
BDR	Bois bord de route
BI-BE	Bois industriel, Bois Energie
BO	Bois d'œuvre
CBB	Compagnie des Bois de Brive
CBPF	Code de bonne pratique forestière
CFT	Charte forestière du territoire
CFT	Chartes Forestières de Territoire
CGAAER	Conseil Général de l'Alimentation, de l'Agriculture et des Espaces Ruraux
CIFA	Compte d'investissement forestiers et d'assurance
CIPM	Comité Interprofessionnel du pin maritime
CNPF	Centre national de la propriété forestière
CODIFAB	Comité professionnel de développement des industries françaises de l'ameublement et du bois
CRPF	Centre régional de la propriété forestière
CVO	Contribution volontaire obligatoire
DDFIP	Direction Départementale des finances publiques
DDT	Direction Départementale des Territoires
DGD	Document de gestion durable
DGD	Document de gestion durable
DGPE	Direction générale de la performance environnementale et économique des entreprises
DRAAF	Direction régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
ETF	Entrepreneurs de travaux forestiers
ETP	Emploi équivalent temps plein
FAO-OAA	Organisation Mondiale de l'alimentation et de l'agriculture
FBF	Forêt France Bois
FBIE	France Bois Industrie Entreprises
FCBA	Institut Technologique Forêt Cellulose Bois-construction Ameublement
FFN	Fonds forestier national
FIBA	Fédération des Industries du bois d'Aquitaine
FNB	Fédération nationale du bois
FNCOFOR	Fédération Nationale des Communes Forestières
FSC	<i>Forest Stewardship Council</i> - Conseil de Soutien de la Forêt
GF	Groupement forestier
GIEEF	Groupement d'intérêt économique et environnemental forestier
GPS	<i>Global Positionning System</i>
IFN	Inventaire Forestier National
IGN	Institut National de l'information géographique et forestière
MAA	Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation

MAJIC	Application de la DGFIP « Mise à jour des Informations Cadastrales »
OGEC	Organisme de gestion et d'exploitation en commun
ONF	Office National des Forêts
ORF	Orientations régionales forestières
PAC	Politique agricole commune
PAS	Plan d'action sylvicole
PAT	Plan d'approvisionnement territorial
PDM	Plan de développement de massif
PEFC	<i>Programme for the Endorsement of Forest Certification schemes-</i> Programme de Reconnaissance des Certifications Forestières
PNFB	Programme National Forêt Bois
PPRDF	Plan Pluriannuel régional de développement forestier
PSG	Plan simple de gestion
PSG	Plan simple de Gestion
PTSG	Plan territorial simple de gestion
RTG	Règlement type de gestion
SEFSYL	Syndicat des Exploitants Forestiers Scieurs et Industriels du Limousin
SERFOB	Service Régional de la Forêt et du Bois
SIGF	Syndicat Intercommunal de gestion forestière
SLDF	Stratégie locale de gestion forestière
SMGF	Syndicat mixte de gestion forestière
SRFB	Schéma régional bois forêt
SYSSO	Syndicat de Sylviculteurs du Sud-Ouest
TFNB	Taxe sur le foncier non bâti
UCFF	Union de la Coopération Forestière Française

Annexe 4 : Acteurs et méthodes du regroupement des petites forêts

1/. Les coopératives forestières

La vingtaine de coopératives forestières sont des acteurs essentiels du regroupement de gestion. Elles sont capables de démultiplier et d'entretenir des actions de regroupement portées par un objectif économique. Elles sont en phase avec le marché aval, certaines ont même investi dans des outils de 1ère transformation. Elles sont statutairement entre les mains des petits propriétaires (un homme, une voix) qui représentent 90% des sociétaires.

Moyens : 600 ingénieurs et techniciens (hors activités de production, pépinières, travaux, exploitation forestière)

Résultats : 100 000 petits propriétaires suivis (+ 3 000 adhérents/an), soit 1 000 DGD /an ; 1 million ha de petite forêt gérée (+35 000 ha gérés/an) ; 7 millions m³ récoltés (+ 160 000 m³ récoltés/an).

Financement : marge de 7 à 10% sur les ventes de bois

2/. Les organismes de conseil (CRPF et chambre d'agriculture)

Une de leurs tâches prioritaires est l'animation des territoires forestiers. Celle-ci vise à susciter la mise en gestion des petites forêts par la constitution de regroupements à petite échelle (1 à 5 communes voisines). De nombreuses formules existent (ASLGF, ASA, GIEEFF, PSG concerté, PDM, PAS). Certaines sont ouvertes à la forêt communale, d'autres non.

Moyens : 500 ingénieurs et techniciens sur le terrain pour 1/3 de leur temps en animation (renforcés par des CDD sur financement des Collectivités Locales). Coût public d'environ 14M€/an pour cette seule mission (salaires et fonctionnement)

Résultats : En 1ère estimation, si on s'appuie sur l'expérience d'un département particulièrement dynamique tel que le Jura, une centaine d'ASA de desserte forestière de taille moyenne 250ha ont été créées en 20 ans. 18 000 ha ont été ainsi regroupés en gestion (+7 000ha de Forêt communale), soit 280 petits propriétaires regroupés/an (moyenne 3,2ha). Récolte +4500m³/an (+ 80% de mobilisation quand une ASA est créée) pour un effort continu de 3 ETP/an. Pour une ex-région comme Rhône-Alpes, qui a privilégié la formule des ASLGF, 27 ASL avec PSG concerté, représentant 8 000 ha ont été réalisées en 4 ans pour un investissement de 2 ETP/an en création et 1 ETP en suivi-agrandissement (pour 20 ASL). Même avec ces rythmes de regroupement bien plus élevés que la moyenne nationale, il faudrait environ 40 ans pour couvrir toute la forêt morcelée de 1 à 25ha.

3/. Les collectivités locales

Les communes forestières sont des acteurs essentiels pour leur capacité à inciter, à rassurer et à contacter tous les propriétaires d'un massif, voire à assurer un leadership d'actions du CRPF. En outre, des communes ont une stratégie d'acquisition des petites parcelles forestières (via la procédure BVSM ou des achats) pour leur remise en gestion (avec l'ONF).

Les autres collectivités territoriales, communautés de communes, départements, régions, poussent au développement de l'activité forestière sur leurs territoires et apportent à ce titre des financements publics au profit des petits propriétaires (animation, financement de PSG inférieurs au seuil légal, honoraires de notaires pour ventes et échanges de petites parcelles, actions sylvicoles).

Annexe 5 : Qui sont les petits propriétaires forestiers ?

La difficulté de la dynamisation de gestion des petites forêts privées tient au moins autant au facteur humain qu'aux handicaps techniques et économiques des petites parcelles. Sur une petite propriété, la gestion forestière, hors autoconsommation de bois de feu, est très discontinuë. Les propriétaires, qui le deviennent en étant âgés (âge moyen 70 ans), sont des retraités dont beaucoup n'ont pas conscience de leur état de sylviculteur et le "vivent" sur trois moments forts: la succession, l'incendie ou la tempête, la réalisation d'une coupe.

L'exonération quasi générale d'impôt foncier dont ils bénéficient au moins jusqu'à 10ha, empêche de les rappeler annuellement à leur état. Un tiers habite sur la commune ou à proximité, un tiers dans la région et un autre tiers en est très éloigné.

Ils ont une assez mauvaise connaissance de la valeur des bois sur pied, le sentiment d'un coût important des travaux de sylviculture et notamment de plantation et sont principalement motivés par les aspects patrimoniaux (le lieu-la terre) et la préservation d'un état boisé. 36% seulement des propriétaires de forêts (toutes tailles) déclarent l'avoir achetée.

Le lien des propriétaires avec la gestion forestière peut provenir de la commune, des affaires de chemin ou de chasse, du CRPF (mailing lors d'opérations ponctuelles mais longues, type PDM), de la démarche d'un exploitant ou d'une coopérative. Les syndicats de propriétaires forestiers accueillent tous les propriétaires sans exclusive contre une modeste cotisation, mais en réalité, ils regroupent essentiellement les 40 000 propriétaires sous PSG.

Dans le massif des Landes, le SYSSO, plus gros syndicat régional, compte 6 000 adhérents (à rapprocher des 5 890 propriétaires recensés sous DGD). Pour autant, selon son directeur, en 20 ans le « profil type » a évolué du gros propriétaires (sous PSG) vers le petit (autour de 10ha). Il s'est rapproché du profil moyen du sylviculteur du massif landais (surface moyenne 40ha). Dans ce massif, presque 90% de la surface privée est sous DGD! Dans ce massif où la propriété de moins de 4ha est réduite (5%), la non gestion n'existe pratiquement pas.

Ces statistiques attestent que dans un système organisé sans complications de relief ou d'accès, la sylviculture peut intéresser tous les propriétaires à partir de 4ha.

Au niveau national:

Classes de surface	0-1ha	1-4ha	4-10ha	10-25ha	25-50ha
Nombre de Propriétaires	2 200 000	700 000	250 000	120 000	28 000
Surface détenue(ha) sur 11M ha	910 000	1600 000	1 800 000	1 950 000	1 050 000
% en gestion (estim.)	NSP	10%	35%	35%	50%
% potentiel gérable(Horiz. 2040)	NSP	25%	60%	65%	80%
Surface à mettre en gestion(ha)	NSP	250 000	450 000	580 000	315 000
Nombre de Prop. concernés	NSP	105 000	62 000	36 000	8 400
Surplus de Récolte potentielle annuelle(M m ³)	NSP	1,5M	2,7M	3,5M	1,9 M
			CIBLE PRINCIPALE		


 Surface Propriétaire forestier moyen
 Adhérent COOP moyen

Enfin, **l'identité d'une partie importante des petits propriétaires forestiers est mal connue**, voire inconnue, du fait du seuil de perception de la TFNB à 12 € (ce qui les exonère en gros jusqu'à 10ha de surface). L'information du cadastre est de plus en plus inexacte pour ces petites parcelles: un tri départemental "propriétaire inconnu" donnera 100 comptes mais le tri avec "date naissance propriétaire <1900" donnera 10 000 comptes. Une bonne part de ces comptes correspond à des successions non réglées ou à des indivisions "au carré"(2ème génération d'indivision).

Annexe 6 : Les coopératives forestières

Ce sont des sociétés industrielles et commerciales à but non lucratif. Elles ont pour objectif de valoriser la production des propriétaires forestiers adhérents qui sont les seuls porteurs de parts. De ce fait elles ont développé le mode de vente du bois bord de route (BDR) mais aussi le conseil de gestion (PSG, RTG, martelage, ...) et proposent l'ensemble des prestations de travaux sylvicoles et d'exploitation forestière.

Alliance, la plus grosse coopérative (40 000 adhérents), récolte et commercialise 3,5Mm³/an, soit la moitié de la mise en marché de l'ensemble des 17 coopératives (110 000 adhérents, 30% des volumes de bois privés comptabilisés dans les circuits économiques). Leur taille économique est comparable à 50% de celle de l'ONF avec qui de nombreux accords commerciaux existent (citons SYLVOWATT pour le bois énergie).

Les petits propriétaires adhérents, majoritaires en nombre (100 000 sur 110 000) représentent la moitié des surfaces, mais seulement 10 à 15% du chiffre d'affaire bois.

Du point de vue du marché, elles sont des organisations de producteurs(OP) qui pour une majorité (10, bientôt 14 avec LIGNEO*) sont **reconnues OGEC par agrément ministériel (2010) car elles** mettent en marché plus de 50 000 m³/an, dont plus de 50% sous forme de contrats d'approvisionnement.

Par la **concentration de l'offre** et le tri BDR, les coopératives permettent à environ **100 000 petits propriétaires**, représentant 1,2M ha de forêts (**de 1 à 25ha**) d'exploiter leur forêt et de se **regrouper (450 réunions/an** en salle ou "au coin du bois).

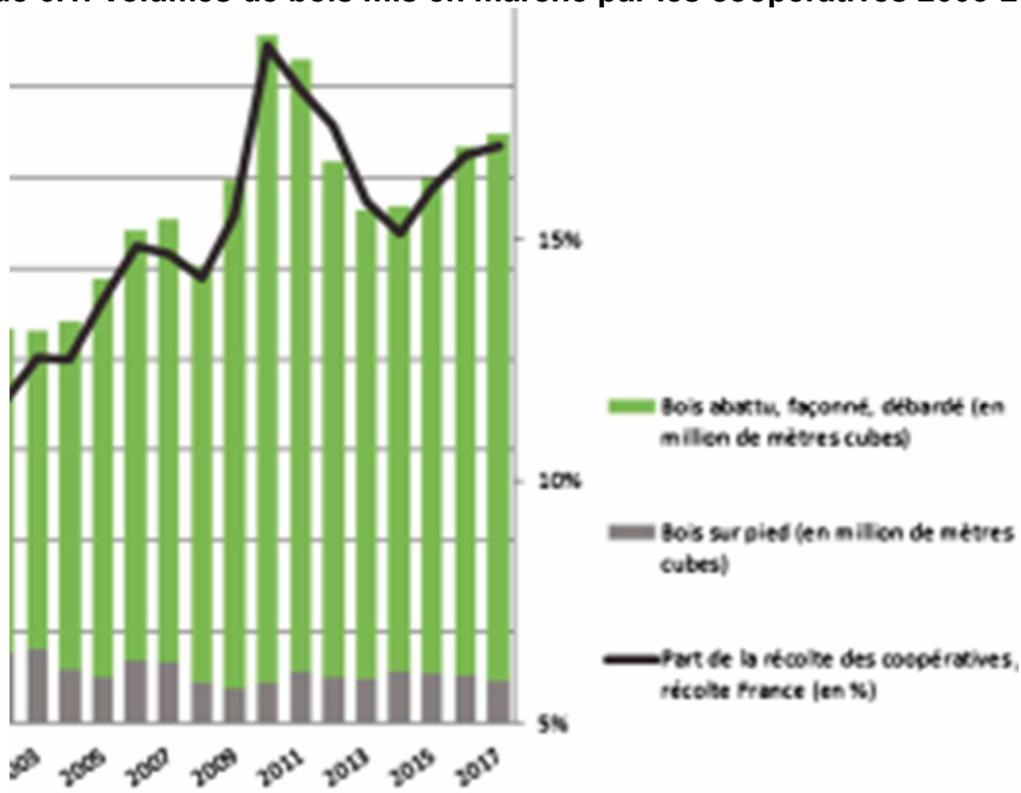
Toutes les propriétés adhérentes ayant un RTG ou PSG sont enregistrées dans un progiciel qui permet de les identifier dans n'importe quel périmètre (territoire communal ou quadrilatère) et de les solliciter pour **grouper** des opérations de coupes et travaux.

Les coopératives ont une croissance régulière : elles recrutent chaque année environ 3 000 nouveaux membres/an pour 35 000 ha. Les adhésions sont 1,5 fois plus nombreuses que les départs (Bois &Forêts de l'Est).

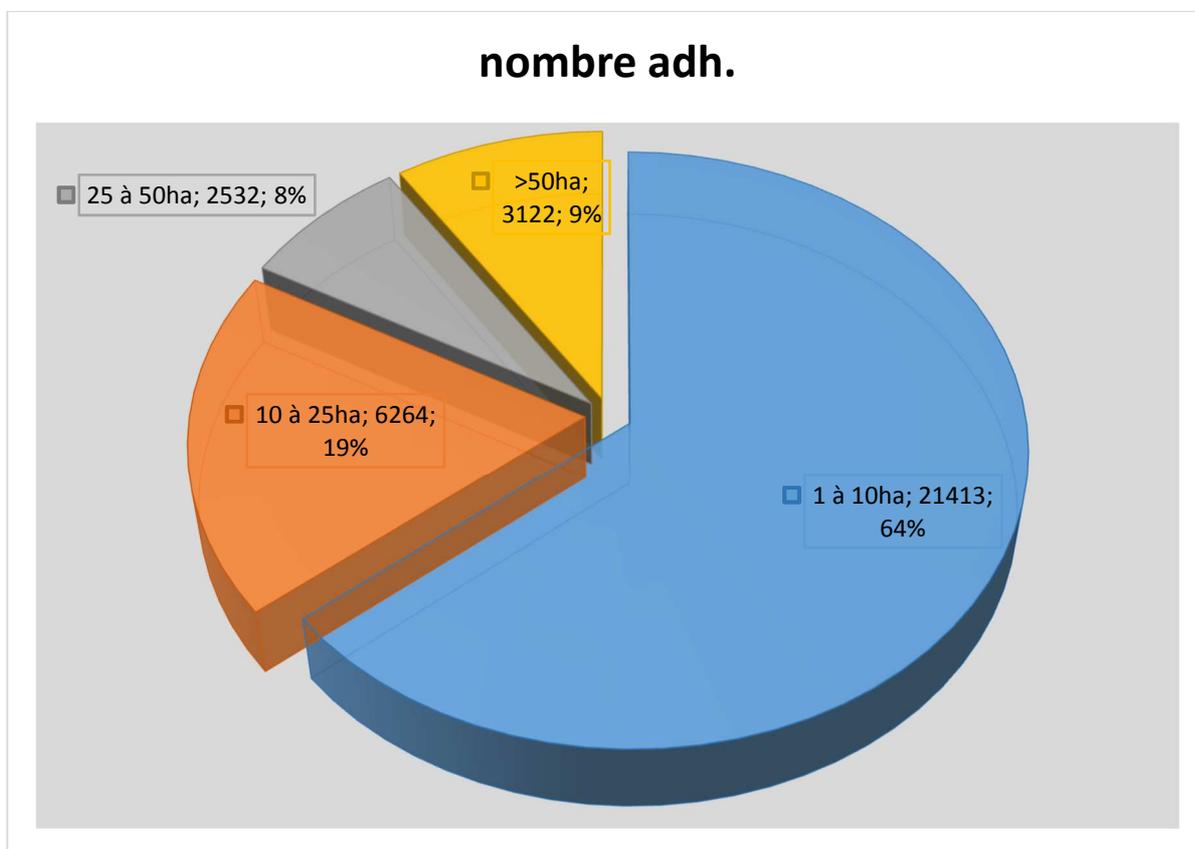
Les coopératives disposent de 600 conseillers répartis en agences sur le terrain. Elles réalisent plus de 1 000DGD/an, mais les RTG (moyenne 13 ha) ne couvrent encore qu'une faible part des petits adhérents (coût facturé 500€ pour 3 ou 4 ha).

Le DGD donne accès à la certification de **groupe PEFC**. **Les petits propriétaires privés adhérents de PEFC (40 000)** sont en grande majorité membres des coopératives.

Graphique 6.1. Volumes de bois mis en marché par les coopératives 2003-2018



Graphique 6.2. Coopérative Alliance, Adhérents et surface par classe de surface

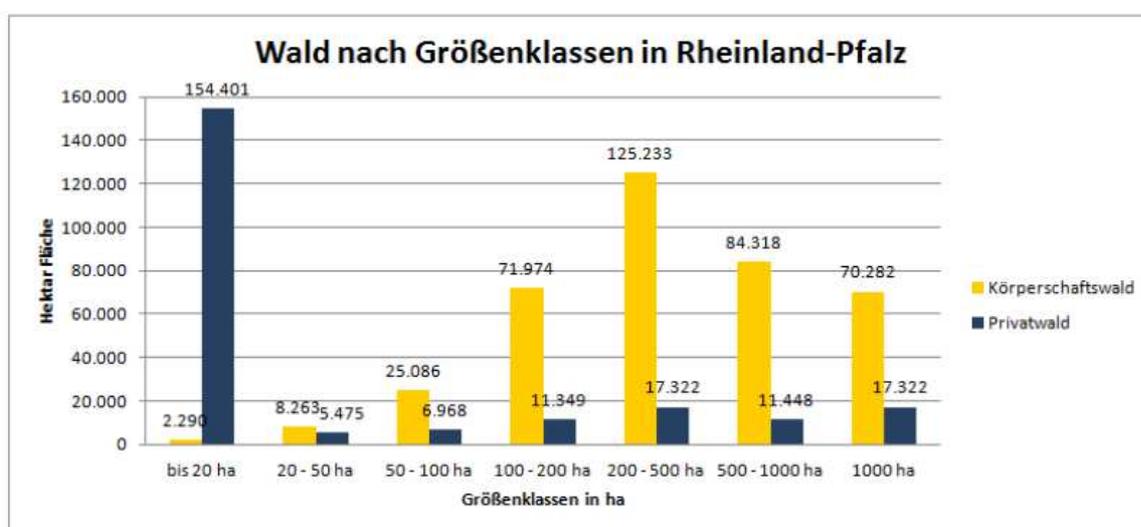


Annexe 7 : La gestion des petites forêts privées en Allemagne (Rhénanie Palatinat)

42 % du Land de RP est couvert de forêt, soit 910 000 ha dont 25% en forêt domaniale (200 000 ha) 50% en forêt communale (470 000 ha) et 25% en forêt privée : 240 000 ha pour 332 000 propriétaires, soit une surface moyenne de 0,7 ha contre 2,7 ha en Allemagne (cf. graphique). Seuls 16 000 sur 330 000 propriétaires adhèrent à des associations. Ils représentent 30 à 40% de la surface privée. La plus grande association (créé avant la 2nde guerre mondiale) compte 3 400 membres pour 11 000 ha. Elle reste exceptionnelle.

Comme en France, les exploitations agricoles se sont fortement agrandies après-guerre (200 000 en 1947, 16 000 aujourd'hui) tandis que la forêt reste morcelée. La filière bois est le second employeur du Land (50 000 emplois) et le troisième secteur économique (après automobile et chimie).

Graphique 7.1 : surface couverte par les forêts privées et communales par classe de surface en Rhénanie Palatinat



La mobilisation du bois dans les propriétés de moins de 20 ha est une priorité. On y trouve 900 000 m³ debout contre moins de 100 000 m³ dans les plus de 100 ha par exemple (cf. graphique en ordonnées : stock de m³ sur pieds). On estime qu'1 m³ de bois génère 3 300 € d'activité économique. Ainsi 80 000 hectares non gérés, représentent une perte évaluable à 6m³/ha *80 000 *3300 = 1,584 Md Euros pour le Land.

71% de la surface est certifiée (100% Land, 50% Communes, plus de 50% Privés), avec une double certification FSC et PEFC pour les forêts de l'Etat fédéral et du Land.

Selon l'article 31 de la Loi sur les forêts, l'administration des forêts apportait à tous les propriétaires des services gratuits (conseil) et payant (gestion). Elle organisait en outre la **commercialisation groupée** des bois domaniaux, communaux et privés **coupés et classés bords de route**, à des prix arrêtés deux fois par an par concertation. Cette fonction de commercialisation est démantelée au 30/06/2019 à la demande de l'autorité de la concurrence. L'administration ne commercialisera que les bois domaniaux. Cette évolution oblige à la structuration de cinq nouvelles entités (sociétés) de commercialisation des bois des communes, qui pourront offrir leur service à des petits propriétaires forestiers qui n'appartiendraient pas déjà à des associations. Cette évolution générera des charges nouvelles importantes pour les petites scieries qui jusque-là s'approvisionnaient simplement, sans frais, via le service forestier qui leur proposait dans les volumes, catégories et voisinages adéquats, des bois de toute origine (communal, domanial ou privé) selon un barème arrêté pour 6 mois. Compte tenu de cette (r)évolution, le regroupement de commercialisation ne peut servir de référence

pour l'heure.

Quatre points méritent d'être retenus dans le cadre de cette mission :

1/ Les organisations de propriétaires forestiers (qui sont amenées à jouer un plus grand rôle dans la commercialisation des bois) sont subventionnées de différentes façons

- Le recrutement : 50 euros par nouveau membre ;
- La commercialisation : 2 € /m3 de bois vendu ;
- La formation : 10€ par membre pour leur formation ;
- Les personnels : Aide budgétaire (60% Fédéral, 40% Land) pour les salaires des permanents et le dédommagement des bénévoles (élus)
- Les projets : Cofinancement à hauteur de 50% des projets forestiers financés par l'Europe.

2/ Les propriétaires de forêts doivent s'acquitter d'un ensemble de charges dues quelle que soit la taille de leurs forêts, sans seuil de recouvrement, pour un montant cumulé de l'ordre de 50€ au minimum

- Assurances : retraite (LKK) maladie (LAK), accident (LBG) avec un minimum de 40€ ;
- Impôts : chemin (commune), foncier (commune), et éventuellement succession (land).
- Cotisation chambre d'agriculture (équivalent CVO, 1 € /ha).

3/ S'agissant des forêts privées, l'administration forestière pense devoir développer un registre forestier (elle n'a pas accès au cadastre), former les nouvelles entités à la commercialisation et soutenir les remboursements.

4/ La commercialisation des bois se faisait (jusqu'à) quasi exclusivement « bord de route » sous l'égide du service forestier, qu'il s'agisse de bois des forêts domaniales, communales ou privées. Quelles que soient les évolutions en cours, cette « méthode » ne devrait pas reculer tant elle satisfait les propriétaires comme les industriels.

Annexe 8 : Les fonds privés d'aide au reboisement

Les études régionales montrent que les replantations des petites parcelles après coupe définitive sont très insuffisantes (Vosges 25% seulement, Douglas 70% France entière mais fort déficit en Morvan). Les plantations résineuses sont contestées/public. La forte demande en chêne est aussi une menace pour l'avenir de cette ressource. **Le gibier renchérit les coûts et le changement climatique accroît les risques pour le propriétaire.**

Les petits propriétaires (<4ha) veulent faire du concret. Or, ils sont de facto exclus des systèmes d'aides sylvicoles et fiscales par l'Etat et l'UE. C'est antinomique 36% des surfaces de Forêt Privée sont en îlots <4 ha.

Les financements combinés UE sont inefficaces: trop de papier, paiement trop lent, plafond à 40% insuffisant lorsque le peuplement précédent est de faible valeur (moins de 5000 €/ha). Les Collectivités territoriales ont mis en place des systèmes d'aides ingénieux et souples. Elles permettent aussi aux propriétaires « reboiseurs » d'agrandir peu à peu leur forêt en leur laissant de l'autofinancement.

Le mécénat d'entreprise représente 100 M€/an, dont seulement 8M€ de mécénat environnemental. Des utilisateurs de l'aval et des grandes entreprises dotent des fonds régionaux d'aide au reboisement et à la sylviculture, gérés par la filière bois, cumulables aux aides publiques. Il s'agit notamment du FA3R en Lorraine (Moyenne des dossiers 0,8 à 0,9ha) et de "Plantons pour l'avenir" en Aquitaine (cf. graphiques 8.1 et 8,2, avance remboursable sans intérêt sur 30 ans pour 75% des frais de plantation avec un plafond 2000 €/ha) et de ADELI.

Ils offrent de très bons taux de financement, réservés aux petits chantiers, après coupe de faible valeur (<5 000 €/ha). L'Etat devrait s'appuyer sur ces procédures bien plus souples et rapides gérées par la filière (FCBA préside le comité d'attribution de "Plantons pour l'avenir"). Ces fonds peuvent être combinés avec la compensation CO2 et l'extension de la certification forestière. Même l'ONF a recours au "sponsoring" (50 ha après chablis de pin noir dans la Drôme).

La coopérative Alliance en particulier a industrialisé la production de plants (33% de la production française, effort sur la génétique) et les travaux de reboisement dans le but d'offrir aux propriétaires des prix très compétitifs (1€/plant, 2 500 €/ha).

Les plantations résineuses représentent hors Pin maritime 25millions de plants environ, dont l'essentiel est introduit en forêt publique. 40% des 40% des plants sont des Douglas, dont la plantation se concentre majoritairement en Bourgogne (Morvan).

Transformées en surfaces, ces quantités représentent environ 12 000 ha plantés/an, sans doute à peine 25% des surfaces de plantations du FFN passées en coupe rase annuellement.

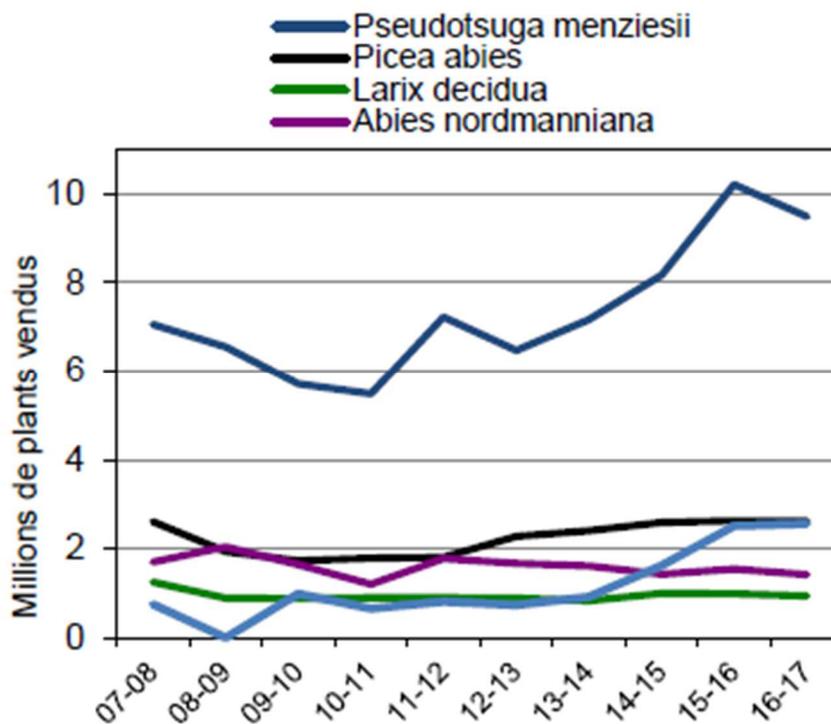
Grâce au développement des fonds de dotation et de compensation CO2, il faudrait parvenir au moins à +15 000 ha reboisés/an en forêt privée.

Cela nécessiterait un effort de soutien financier de 8M€/an d'aides publiques cumulables avec 10M€ des fonds privés (objectif de « Plantons pour l'avenir » = 10M€ d'engagements/an)

Graphique 8.1. Planter pour l'avenir. Quelle aide ?



Graphique 8.2. Le Douglas dans les ventes de plants en France (hors pin maritime)



Annexe 9 : La cotisation pour le regroupement des parcelles et des petites propriétés forestières (CRPPF), une nouvelle Contribution Volontaire Obligatoire(CVO) à mettre en place par l'amont forestier.

A/ Argumentaire

Depuis longtemps, du fait du rendement négatif pour les directions départementales des finances publiques(DDFIP), l'impôt sur le foncier non bâti n'est plus recouvré auprès des redevables pour de petites sommes (aujourd'hui 12 €). A cause de leur très faible revenu cadastral, ce sont les petites parcelles forestières, dont les détenteurs n'ont plus d'attache avec la commune-ni propriétaires de terres ni de bâti-qui, écartées de l'impôt, ont été perdues de vue dans les successions conduisant de fait à l'inexactitude des coordonnées du propriétaire figurant au cadastre. L'absence de propriétaire connu touche essentiellement des propriétés forestières de moins de 1 ha (en 1 ou plusieurs îlots), qui sont théoriquement aux mains de 2 176 000 propriétaires (Agreste, 2012). En réalité ces micropropriétés forestières, mal connues des familles du fait de leur éloignement et de leur faible valeur vénale, échappent de temps en temps au règlement des successions et apparaissent lorsqu'on fait par exemple un tri du tableau parcellaire par naissance<"1900". Il paraît sage de laisser ces micro propriétés inférieures au seuil d'1ha en dehors de la mesure innovante que nous proposons.

En effet, le délaissement des biens forestiers s'étend largement au-delà d'1ha, jusqu'à des propriétés forestières dépassant 10ha, très morcelées en petits îlots, improductives et oubliées par leur détenteur. Grâce aux nouvelles technologies mobiles (GPS) elles peuvent être retrouvées sur le terrain, mais la carence de gestion du propriétaire ou l'absence de volonté commune des indivisaires complique la mise en exploitation et la sortie des bois des parcelles voisines. Il s'agit très concrètement de Biens Vacants et sans maître, que seule l'exemption fiscale empêche d'identifier et de reprendre en main. Or la forêt n'est pas seulement un bien immobilier, **c'est un espace naturel de production. On peut estimer la perte de valeur ajoutée nationale d'un ha non géré entre 1000 et 12 000 €/an et à 4 à 8 tCO2/an la perte de GES** que pourrait capter une forêt gérée en remplacement d'un peuplement vieilli et à bout de souffle.

Des petits propriétaires forestiers voisins, bénéficiant du droit de préférence institué en 2009, ou bien la commune, disposant à la fois du droit de préférence et du droit de préemption, pourraient reprendre ces propriétés délaissées et les mettre en valeur. Il suffirait d'appliquer la procédure "simplifiée" (loi de 2014) des Biens Vacants et sans maître*.

Pour toucher la toute petite propriété forestière (de 1 à 10 ha) au portefeuille le plus simple est de créer sous forme de CVO une cotisation annuelle forfaitaire de 50€ soit l'estimation moyenne du coût annuel de la gestion forestière d'un hectare et d'en exonérer ceux qui gèrent : **résultat, la "non gestion" coûterait aussi cher que la gestion. C'est la valeur moyenne d'1 m3 de bois** (départ forêt, hors exploitation).

D'après la statistique Agreste de 2012, le nombre de propriétaires redevables de cette cotisation de 50€ serait de 1 100 000. Cependant, **une prévision de recette de l'ordre de 28M€/an au départ** paraît raisonnable du fait du grand nombre de comptes du cadastre attribués à des détenteurs décédés ou sans adresse valide (indivisions de fait entre les héritiers).

Année à compter de la mise en place de la CVO	N+1	N+3	N+5	N+7	N+10
Recette (M€)	28 M€	20 M€	10 M€	5 M€	2 M€

B/ Avantages de la CRPPF

- 1) **Le recouvrement "universel" de cette cotisation entraîne la mise à jour** des propriétaires réels dans l'intérêt des acteurs de la gestion forestière.
- 2) **Les notaires ne conseilleront plus la division de petites propriétés forestières (<10ha)** qui, en raison de leur faible valeur, ne bénéficiaient pas de la loi Sérot**. En effet la division entre les héritiers tout comme le règlement par indivision ont pour effet de faire payer autant de fois 50€ que d'héritiers.
- 3) **Un grand nombre de détenteurs de petites propriétés forestières non intéressés** par la gestion de leur bien, prendront plutôt la décision d'en **proposer la vente dans les bourses forestières** qui seront mises en place à grande échelle par les CRPF, ainsi que les héritiers qui ne voudront pas hériter d'un "impôt".
- 4) Les propriétaires qui conserveront leurs petites parcelles seront incités à les inscrire dans un processus de gestion durable via **les PSG concertés ou les DGD volontaires** (proposés par les gestionnaires, les exploitants) afin de **bénéficier d'un dégrèvement devenu effectif** pour eux (50€ par an).
- 5) Les CRPF et coopératives forestières pourront grâce à ces listes de petits propriétaires sur leurs périmètres d'intervention et de prospection, les rattacher à des itinéraires de gestion concertée. **De plus, ce sont les petits propriétaires restants (les "motivés") qui vont aller, avec un minimum de volonté d'agir, vers les acteurs du regroupement de gestion et non plus l'inverse qui était extrêmement chronophage.**
- 6) **L'administration(DDT)** pourra relier les coupes abusives non suivies de reconstitution, constatées sur photo satellite, à un ayant droit réel, inscrit au cadastre rénové et **pourra donner les suites pénales.**
- 7) **Des ASA sylvo-cynégétiques pourront être montées plus aisément au niveau du quorum** permettant aux petits propriétaires forestiers de réguler eux-mêmes le grand gibier dans les départements à ACCA.

C/ Mise en place

Pour que cette disposition trouve à s'appliquer, il est nécessaire de réunir les moyens humains et matériels. Le point de départ sera le cadastre forestier, dont on sait les imperfections du fait de l'absence de finalisation de certaines mutations, cumulée sur plusieurs décennies (variable selon les régions). FBF possède actuellement un fichier de 50 000 "gros propriétaires" redevables de la CVO sur les coupes de bois commercialisées. PEFC a un fichier à jour de 70 000 propriétaires adhérents. **Pour l'organisme chargé de collecter la CRPPF forfaitaire basée sur le cadastre(50€/an), la recherche des propriétaires réels (héritiers présomptifs) peut s'avérer longue et fastidieuse sans rapport avec la somme modique à collecter.** Il est nécessaire de créer une porte de sortie de façon à rétablir dans des délais raisonnables une égalité de traitement de tous les propriétaires, en appliquant la procédure simplifiée des Biens Vacants et sans maître à partir des retours sans réponse des courriers de collecte de la nouvelle CVO.

Cette procédure doit être revue pour être opérationnalisée par un travail conjoint MAA/DGFIP à partir des simplifications introduites par la loi d'avenir de 2014.

Pour les parcelles dont l'information "propriétaire" s'avère erronée et pour lesquelles la collecte de la CVO s'est avérée infructueuse, les propriétaires effectifs ou présomptifs pourraient être sommés par campagne de presse, radio diffusée et télédiffusée d'envergure nationale de se déclarer auprès du cadastre, AVEC les pièces notariées ou actes de succession permettant leur enregistrement comme légitime propriétaire, dans un délai fixé, faute de quoi la parcelle serait reconnue comme BVSM¹⁰ et versée à la commune.

¹⁰ Ce type de procédure à grande échelle avec délai impératif a été utilisée dans les pays de l'Est afin de rétrocéder aux ayants droits (**héritiers**) **les propriétés foncières collectivisées** après 1945. Il y a de

D/ Recette estimée

On retient une collecte de 25 M€/an pendant 3 ans, comme limite inférieure de la recette envisageable, même avec une déperdition de 50% de celle-ci pour cause de biens vacants et sans maître. Après ces 3 années, elle diminuera graduellement jusqu'aux alentours de 2 M€/an par concentration du nombre de propriétaires mais la forêt privée française bénéficiera d'un état des propriétaires à jour et **la petite propriété sera radicalement restructurée sans les frais incommensurables d'un remembrement forestier. On peut escompter réduire de 1 million à 300 000 et même moins le nombre de comptes propriétaires dans la catégorie 1 à 25ha. **La recette de cette CVO supplémentaire se stabiliserait donc entre 2 et 5 M€/an (en fonction des dégrèvements accordés pour mise en œuvre d'un document de gestion).** Les recettes pourront logiquement être affectées aux actions de dynamisation de récolte et de regroupement de gestion de la petite forêt privée, dont en 1er lieu celles proposées dans notre rapport.**

*propriétaire décédé depuis plus de 30 ans ou absence de paiement de la TFNB pendant 3 ans, constat par la DDFIP

**Loi Sérot: dispositif exonérant des 3/4 de leur valeur dans les successions les forêts disposant d'un DGD, sous condition de ne pas les démembrer et de s'engager à renouveler le DGD et suivre sa mise en œuvre

grandes chances que les propriétés de faible valeur ne soient pas réclamées, leur versement au domaine communal en réduira massivement le nombre.

Annexe 10 : Quantification de la récolte supplémentaire requise par le PNFB

	PLANTATIONS FFN	AMELIO	TRANSFORMATION RESINEUX	RESERVE STOCK Feuillus par ex.
<p>Michel VALLANCE 8/04/2019</p> <p>CGAAER</p> <p>Chaque année, 80 000ha mis en gestion chez 10 000 propriétaires de petites Forêts + 6,25M m3</p>	<p>250 000ha chez petits Propriétaires Récoltées en 30 ans</p> <p>↓</p> <p>8 000ha x 300m3 = 2,5M m3/an</p>	<p>Balivage Eclaircie Jardinage</p> <p>15 000ha X 50m3/ha = 0,75Mm3/an</p>	<p>Peuplements Sans Avenir → Programme Plantation Résineuses (subventionné)</p> <p>15 000ha x 200m3 (BE) (coupe rase) = 3 M m3/an</p> <p>Cout subvention 15 000 x 1,5k€ = 22,5 M €/an (dont 10 M€ des fonds de dotation)</p>	<p>40 000 ha Pas de récolte Ratio = 50% des Surf. (classique)</p>
<p>Grands Propriétaires privés + 2,5 à 3,5M m3</p>	<p>250 000 ha en grande forêt privée 8 000ha x 300m3 = 2,5M m3/an</p>	X	<p>NON PRIORITAIRES AUX AIDES et « Fonds »</p>	<p>Résorber le Stock de Pin des landes (>1Mm3/an)</p>
<p>Forêt soumise au RF (ONF) + 3 à 4M m3</p>	<p>0,5Mha récolté en 40 ans</p> <p>↓</p> <p>12 500ha x 250m3 = 3M m3/an</p>	X	<p>Prévoir aide Pour la Forêt Communale? (5000ha/an x 200m3 BE = 1Mm3/an)</p>	<p>Résorber le Stock de Gros résineux montagne</p>
<p>PLAFOND TOTAL 13 à 14M m3 >Objectif PNFB</p>	<p>TOTAL FFN 8M m3/an</p>	<p>750 000m3 par an</p>	<p>4M m3/an</p>	<p>Récolte += 0 en ATTENTE Avancées Technologiques Usages Feuillu + débardage aérien (montagne)</p>

Essai de quantification des possibilités supplémentaires de récolte de bois en petite forêt privée, en grande forêt privée et en forêt soumise en incluant les stocks sur pied issus des reboisements du FFN et les volumes mobilisables par un programme ambitieux de plantations résineuses (enjeu industriel et puits de carbone)

Annexe 11 : La stratégie forestière de Saint Gildas des bois (44).

L'exemple décrit ici n'est pas un cas unique. Les antennes régionales et la délégation nationale de l'union des communes forestières (la COFOR) mettent en avant le fort intérêt des petites collectivités propriétaires de forêt pour la mise en valeur forestière sur leur territoire (aux titres de l'emploi local, de l'environnement et des fonctions sociales et loisir).

1./ Historique.

A la fin des années 70, André TRILLARD devient Maire de Saint Gildas.

A la suite d'un remembrement, les possesseurs de terre qui étaient en même temps de très petits propriétaires forestiers, avaient fait exploiter leurs bois pour en tirer quelque bénéfice en profitant des engins de travaux publics "à disposition", laissant le massif forestier en lisière du bourg (4 000 habitants aujourd'hui) dans un triste état (tous les houpriers abandonnés sur place, mixte feuillus et pins). Le maire redoute un risque d'incendie de forêt.

La commune ne possédait alors aucune parcelle de forêt. Il entame cependant une stratégie patiente de rachat systématique de toutes les parcelles forestières du massif (autrefois partie d'une grande forêt royale puis domaniale, vendue, exploitée et défrichée pour l'agriculture pendant les guerres (1870-1914).

Aujourd'hui la forêt spontanée a repris ses droits jusqu'aux portes du village. Sur la moitié la plus morcelée d'un massif d'environ 200ha, plusieurs centaines de parcelles forestières (d'une surface de quelques ares jusqu'à 3ha 78 pour la plus grande) ont été rachetées en 40 ans, pour former un massif cohérent de 60ha géré depuis 2005 par l'ONF.

La taille moyenne des parcelles est de quelques ares comme on peut le constater sur le plan ci-dessous.

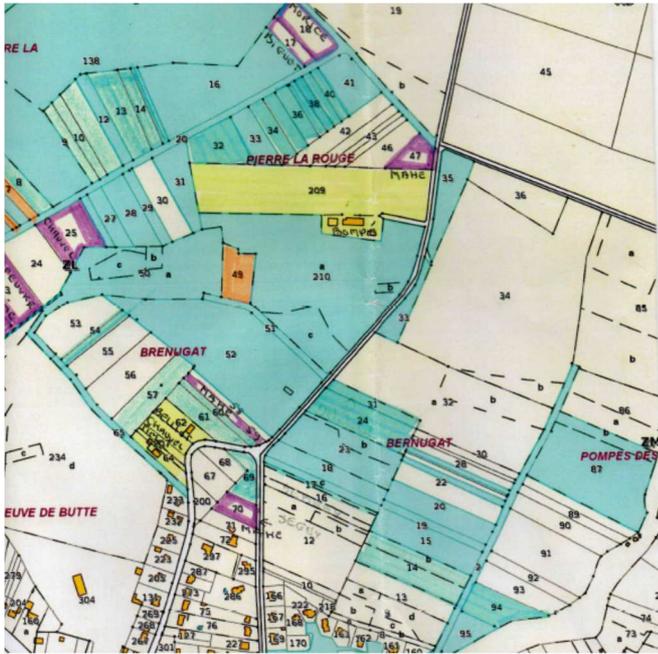
Afin de ne pas s'enliser dans des négociations interminables et de déminer tout soupçon de favoritisme, **la commune a fixé à 2 500€/ha son prix unique d'achat**, quelque soit l'état du peuplement (recru spontané à Pin sylvestre dominant, suite aux coupes très fortes effectuées au moment du remembrement il y a plus de 40 ans).

La commune n'a pas fait usage de son droit de préemption, la menace suffit en cas de besoin.

2/. Résultat et bilan.

La commune est propriétaire et maîtrise l'aménagement et la gestion de 60ha de forêt cadre de vie des habitants du bourg qui peuvent s'y rendre à pied de chez eux. La commune a fait de nombreux aménagements touristiques: camping gratuit, aire de pique-nique, zone humide (ancienne carrière autrefois transformée en décharge, remblayée et nettoyée).

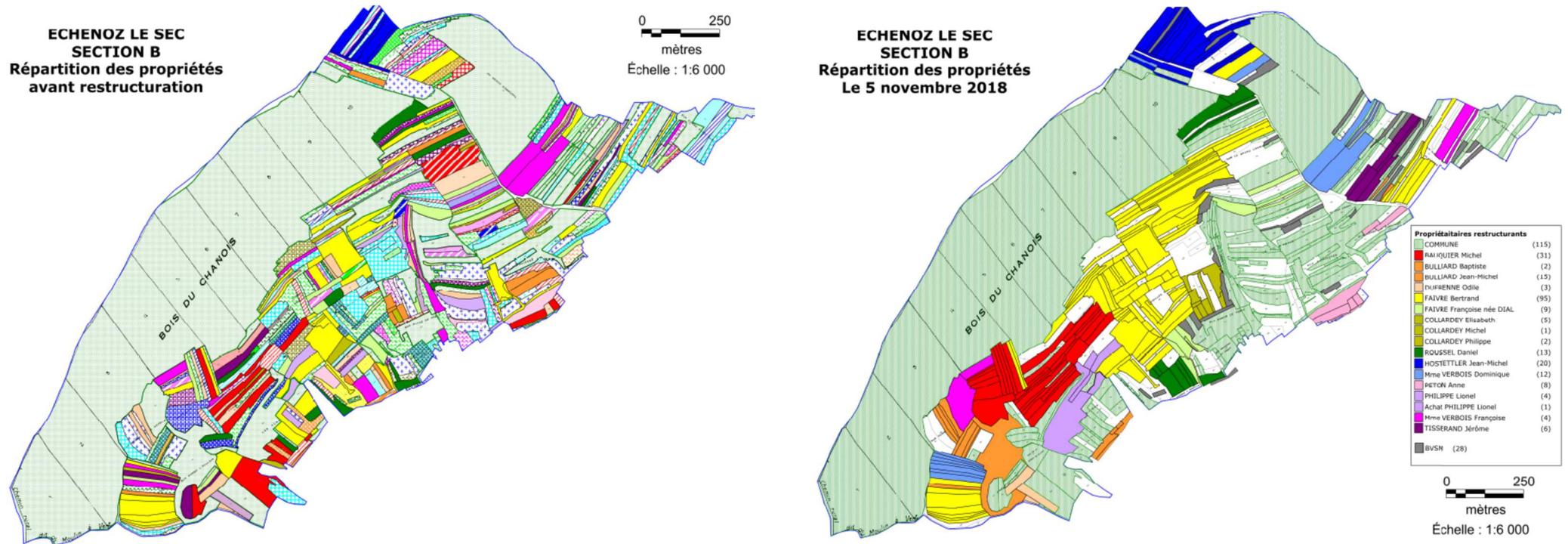
Un bon tiers de la forêt du territoire communal a été totalement restructuré sans frais. Les pins sylvestres ont grandi et ont été éclaircis par l'ONF. Une vente de bois de 27 000€(pins) réalisée en 2018 permet à la mairie de réinvestir dans les équipements touristiques (sanitaires du camping) sans toucher à son budget. Les 150 000€ investis dans l'achat de la forêt seront très vite rentabilisés.



Extrait du plan cadastral de Saint Gildas-des-Bois(44)
 en bleu: parcelle de forêt acquise par la commune entre 1978 et 2018
 en violet: négociations en cours
 en orange: refus de vente
 en vert: attenant à une propriété bâtie
 échelle:  200m

Annexe 12 : Groupement foncier à Echenoz Le Sec (70)

Entre 1990 en 2018, l'animation permet de passer de 89 propriétaires (dont la commune) à 17 propriétaires et 28 BVSM



Annexe 13 : Restructuration foncière sur la « Côte à Denis » à Choux entre 2008 et 2018. Février 2018 – ADEFOR 39





Etat initial :

- 13.8732 ha
- 74 parcelles privées sur les lieux-dits « Bois de Sous La Roche » ; « Bois du Fiolet » et « Sous Miene »
- 180 propriétaires dont 52 indivisions



Etat en 2017 :

- 12.4147 ha restructurés
- 6 parcelles toujours privées
- 20 propriétaires dont 4 indivisions

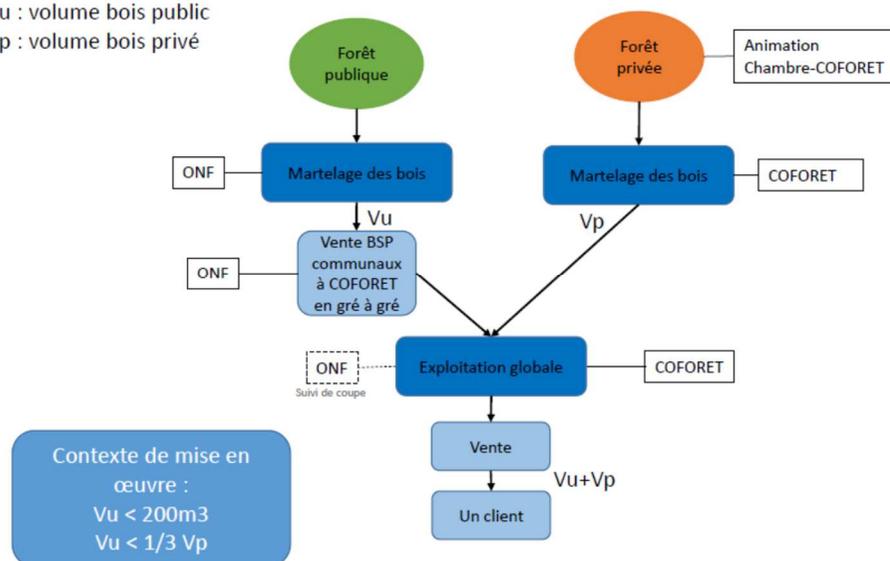
Annexe 14 : Expérimentation de regroupement de gestion des forêts publiques et privées (Rhône-Alpes : Projets Symbiose et METIS)

Les illustrations ci-dessous proposent quatre mode opératoires d'exploitation en partenariat entre l'ONF et des exploitants privés (coopératives ou non), selon différentes situations qui tiennent compte des volumes de bois privés (V_p) et publics (V_u) et des surfaces des forêts.

Mode opératoire #1

V_u : volume bois public

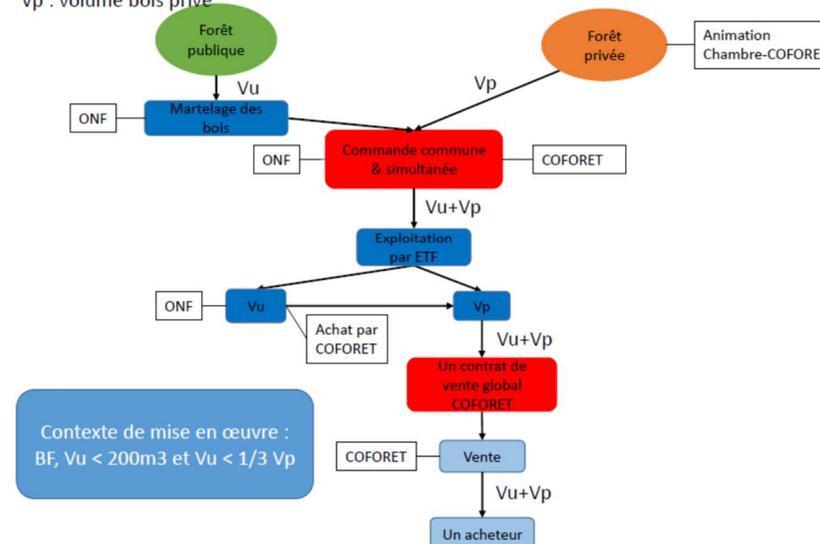
V_p : volume bois privé



Mode opératoire #2bis

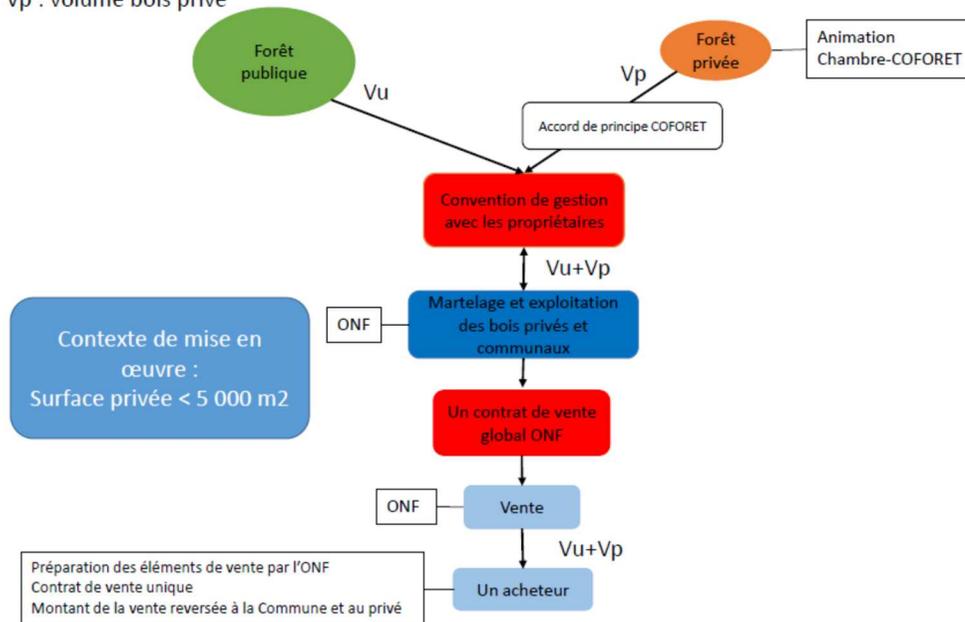
V_u : volume bois public

V_p : volume bois privé



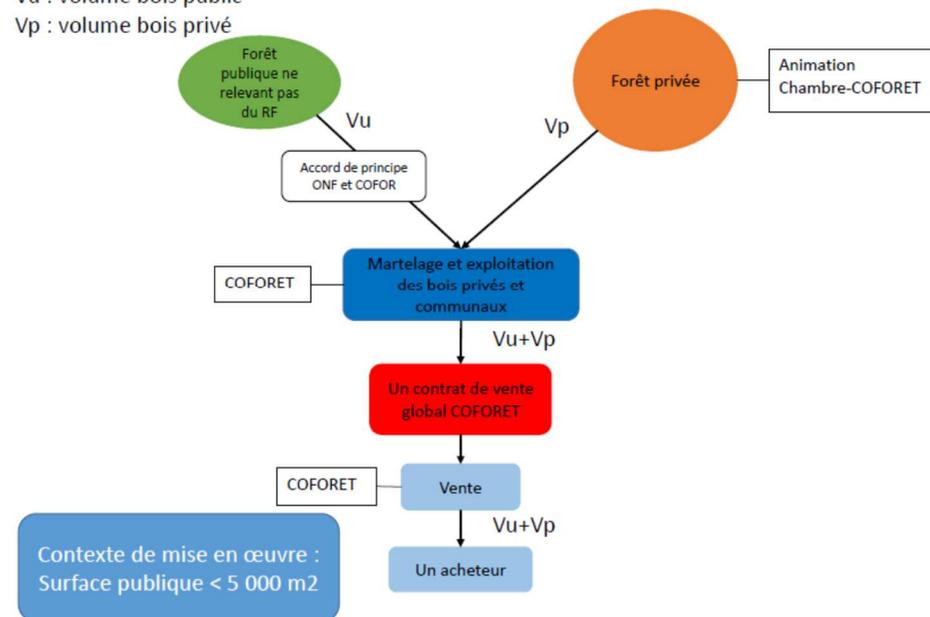
Mode opératoire #3

Vu : volume bois public
Vp : volume bois privé

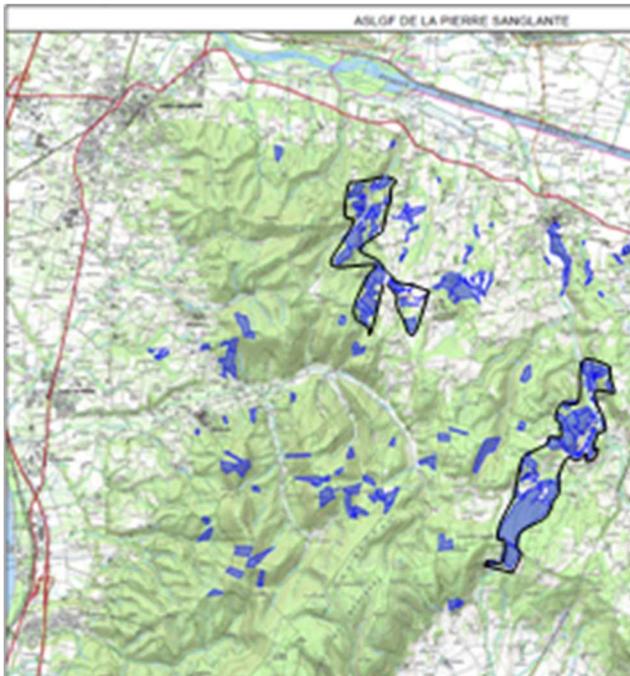


Mode opératoire #4

Vu : volume bois public
Vp : volume bois privé



Annexe 15 : Régulation du chevreuil par les propriétaires d'un ASLGF avec PSG concerté



Règles à respecter pour constituer un PSG en chasse autonome au chevreuil (polygone à retirer de l'ACCA) :

- Etre constitué en association (ASA, ASLGF, GIEEF)
- Parcelles en PSG concerté couvrant au moins 50ha sur la commune
- Pas de parcelle distante de plus de 200m de la plus proche voisine
- Polygone doit englober moins de 49,9% de parcelles soit forestières étrangères au PSG, soit non forestières.
- Polygone minimum de 25ha

La carte représente un massif forestier privé de la Drôme de plusieurs milliers d'ha à cheval sur 4 communes. On voit comment des parcelles d'un même PSG concerté (en bleu), appartenant à des dizaines de petits propriétaires constitués en ASLGF, peuvent pour certaines d'entre elles plus ou moins jointives être encadrées dans deux polygones d'une centaine d'ha afin d'être retirées, à la demande de l'ASLGF, de la chasse communale en ACCA, pour le tir des cervidés (chevreuil en l'occurrence). Les propriétaires des parcelles pourront installer des miradors et demander un plan de chasse en rapport avec leurs objectifs de sylviculture. La chasse au sanglier et au petit gibier reste gérée par l'ACCA sur tout le territoire communal. Les propriétaires "enclavés" peuvent, soit rentrer dans l'ASLGF en apportant leurs parcelles au PSG concerté et chasser le chevreuil au sein de celle-ci, soit rester dans l'ACCA. Ils ne sont en aucun cas dépossédés de leur droit de chasse.

On voit que le rapport entre la surface des parcelles de l'ASLGF englobées dans l'ACCA à l'extérieur des deux polygones et les surfaces "non ASLGF" (en vert) englobées dans les deux polygones donc retirées de l'ACCA n'est pas défavorable à l'ACCA, bien au contraire. Cette possibilité de gestion autonome pour la régulation du chevreuil est motivée par la considération de l'intérêt général de la production forestière qui doit avoir prééminence sur la gestion cynégétique. Elle peut être ouverte dans le cadre de la loi Verdeille ou par la transformation de l'ASLGF en **ASA sylvo-cynégétique**.

Pour permettre cela, il conviendra de veiller à préciser l'interprétation d'un amendement adopté avec la loi portant création de l'AFB-ONCFS, modifiant les missions des fédérations des chasseurs et renforçant la police de l'environnement qui "verrouille" les possibilités de sortir des ACCA pour des Associations de propriétaires.

Annexe 16 : Certifications de la gestion et de l'exploitation forestière.

Apparue à la fin des années 1990, la certification forestière répond à une demande sociétale en faveur de la gestion durable. Elle permet aux consommateurs d'exiger et de vérifier, par des procédures de contrôle et de traçabilité, que les produits issus du bois proviennent de forêts gérées durablement, le cahier des charges-PEFC ou FSC-étant généralement plus exigeant que la réglementation. En Europe du Nord, le standard FSC domine. En France PEFC est majoritaire : toutes les forêts publiques et 20% des surfaces privées sont certifiées PEFC.

La procédure FSC exige un document de gestion durable(DGD)suivant un modèle validé par les instances FSC et un audit annuel de chaque entité forestière, à moins que celles-ci soient rattachées à une certification de groupe ayant une procédure d'audit interne. Elle est de plus en plus recherchée par les multinationales, sous la pression des consommateurs des pays du Nord (IKEA, Papetiers,...). Ainsi, la société d'approvisionnement de l'usine papetière de Saillat (87) **le Comptoir des Bois de Brive(CBB)**-a mis en place un groupe de forêts certifiées FSC pour lequel elle fournit **gratuitement la prestation de réalisation du DGD***via un service de gestionnaire forestier qu'elle compte filialiser. Actuellement, cela représente près de 15% de son approvisionnement en bois frais, 750 petits propriétaires pour 20 000ha. Le coût internalisé de réalisation du DGD est estimé à 4€/m³ et la plus-value peut aller jusqu'à **6€/m³ ce qui est très important pour du bois de trituration**. Le groupement d'exploitants SEFSIL (Limousin, 16 entreprises) vient de créer une filiale dédiée à la certification FSC de petites propriétés. Le modèle de DGD "petites forêts <50ha » mis au point par le CBB est pratique et approuvé par FSC.

La procédure PEFC définit un certain nombre de points de contrôle de terrain portant sur l'existence d'un **DGD reconnu par l'administration au-dessus de 10ha**, sur la réalité et la conformité d'exécution de ce DGD. Un des critères retenus est le reboisement après coupe rase (92% pour cet indicateur pour les adhérents PEFC de la coopérative B&FE). Les exploitations des entreprises "PEFC" (coopératives, exploitants-scieurs, sociétés d'approvisionnement) sont contrôlés annuellement *in situ* sur 10% du fichier sur la qualité technique et environnementale des chantiers d'exploitation, l'hygiène et sécurité, etc., sur leur procédure commerciale (de démarchage) et sur la traçabilité documentaire des volumes exploités. Le schéma PEFC est organisé en entités régionales impliquant les propriétaires (Fransylva) et la filière(FIBOIS) qui organisent leur autocontrôle par des ingénieurs forestiers. La cotisation propriétaire de 0,65€/ha/5ans couvre les frais de contrôle.

La certification permet la diffusion du DGD chez les petits propriétaires. Du fait des exigences de la certification, les acheteurs de bois insistent généralement auprès des propriétaires pour qu'ils établissent un DGD. Davantage que le refus des contraintes et des contrôles, leur coût (1 500 à 2 500€ pour 10 à 25ha) est un frein à sa diffusion chez les petits propriétaires. Le taux de certification en surface ou en volume mobilisé au sein des coopératives varie de 60% à 90%(poids des gros propriétaires). Les petits propriétaires y viennent sous la pression des acheteurs/transformateurs (4000 demandes d'adhésions à PEFC en 2018 en Aquitaine). Sur 70 000 adhérents, 35 000 le sont via les coopératives et 35 000 via les entités régionales de PEFC. Aujourd'hui, la certification apparaît comme un allié du contrôle de l'effectivité et de la durabilité de la gestion des petites forêts privées (rapports d'audit, relevé des non-conformités). Le MTES veut rattacher son label « forêt bas carbone » à la certification forestière pour bénéficier des contrôles. En 2016 le contrôle de 4 304 propriétaires a donné lieu à 187 exclusions, principalement pour absence de DGD. Viennent ensuite, le non reboisement après coupe rase, le non recours à un exploitant PEFC et le refus de contrôle.

